



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 41

**An Act to amend various Acts
in the interests of patient-centred care**

The Hon. E. Hoskins
Minister of Health and Long-Term Care

Government Bill

1st Reading October 6, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 41

**Loi modifiant diverses lois
dans l'intérêt des soins
axés sur les patients**

L'honorable E. Hoskins
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 6 octobre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Local Health System Integration Act, 2006* and makes related amendments to several other Acts. The major elements of the Bill are described below.

Local Health System Integration Act, 2006

Community care access corporations (CCACs) are removed from the definition of a “health service provider”. Several new entities are added.

The Lieutenant Governor in Council is given the power to change the geographic area of local health integration networks by regulation.

New subsection 4 (5) specifies that subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply to local health integration networks.

The objects of local health integration networks are modified. Several amendments are made to the size of the board of directors of these networks and to the term of members of the board of directors.

The boards of directors of local health integration networks are provided with new by-law making authorities, including the ability to appoint officers and delegate certain powers to other persons.

New section 11.1 gives the Minister of Health and Long-Term Care the power to issue operational or policy directives to local health integration networks. Local health integration networks must comply with these.

New section 11.2 gives the Minister the power to issue provincial standards for the provision of health services. Local health integration networks and health service providers must comply with these.

New section 12.1 gives the Minister the power to appoint investigators to investigate local health integration networks. New section 12.2 allows the Lieutenant Governor in Council to appoint a supervisor for local health integration networks, on the recommendation of the Minister, if the Lieutenant Governor in Council considers it to be in the public interest to do so.

Local health integration networks are required to establish geographic sub-regions in their local health system for the purposes of planning, funding and service integration. They must develop strategic directions and plans for these sub-regions in their integrated health service plan.

Local health integration networks are required to establish one or more patient and family advisory committees. The establishment of a health professionals advisory committee becomes optional.

Local health integration networks are given the ability to provide funding to health service providers in respect of services provided in or for the geographic area of another network.

New procedures and requirements are provided for service accountability agreements. The provision about local health integration networks not being allowed to enter into agreements or other arrangements that restrict or prevent an individual from receiving services based on the geographic area in which the individual resides is re-enacted in a new section.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et apporte des modifications connexes à plusieurs autres lois. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local

Les sociétés d'accès aux soins communautaires sont supprimées de la définition de «fournisseur de services de santé». Plusieurs nouvelles entités y sont ajoutées.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi du pouvoir de modifier, par règlement, la zone géographique que servent les réseaux locaux d'intégration des services de santé.

Le nouveau paragraphe 4 (5) précise que le paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas aux réseaux locaux d'intégration des services de santé.

La mission des réseaux locaux d'intégration des services de santé est modifiée. Plusieurs modifications sont apportées à la taille du conseil d'administration de ces réseaux et au mandat de leurs membres.

Le conseil d'administration des réseaux locaux d'intégration des services de santé est investi de nouveaux pouvoirs en matière d'adoption de règlements administratifs, notamment le pouvoir de nommer des dirigeants et de déléguer certains pouvoirs à d'autres personnes.

Le nouvel article 11.1 confère au ministre de la Santé et des Soins de longue durée le pouvoir de donner des directives opérationnelles ou en matière de politique aux réseaux locaux d'intégration des services de santé. Les réseaux doivent se conformer à ces directives.

Le nouvel article 11.2 confère au ministre le pouvoir d'établir des normes provinciales relativement à la prestation de services de santé. Les réseaux locaux d'intégration des services de santé et les fournisseurs de services de santé doivent se conformer à ces normes.

Le nouvel article 12.1 confère au ministre le pouvoir de nommer des personnes chargées d'enquêter sur les réseaux locaux d'intégration des services de santé. Le nouvel article 12.2 permet au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre et s'il estime que l'intérêt public le justifie, de nommer un superviseur pour les réseaux locaux d'intégration des services de santé.

Les réseaux locaux d'intégration des services de santé sont tenus de créer des sous-zones géographiques dans leur système de santé local pour la planification, le financement et l'intégration des services. Ils doivent élaborer des orientations et des plans stratégiques pour ces sous-zones dans leur plan de services de santé intégrés.

Les réseaux locaux d'intégration des services de santé sont tenus de créer un ou plusieurs comités consultatifs patients-familles. La création de comités consultatifs de professionnels de la santé devient facultative.

Les réseaux locaux d'intégration des services de santé sont investis du pouvoir d'accorder un financement aux fournisseurs de services de santé à l'égard des services fournis dans la zone géographique que sert un autre réseau ou pour cette zone.

De nouvelles modalités et exigences sont prévues en ce qui concerne les ententes de responsabilisation en matière de services. La disposition selon laquelle les réseaux locaux d'intégration des services de santé ne doivent conclure aucune entente ni aucun autre arrangement ayant pour effet d'empêcher un particulier de recevoir des services en fonction de sa zone géographique de résidence, ou d'imposer des restrictions à cet égard, est rédictée dans un nouvel article.

New section 20.2 allows local health integration networks to issue operational or policy directives to a health provider to which it provides funding. The health service provider must comply with these.

Local health integration networks are given the power to engage in or permit operational reviews or peer reviews of a health provider's activities.

Local health integration networks are given the power to appoint investigators to investigate certain health service providers that receive funding from the network. The local health integration network may appoint a health service provider supervisor to exercise the powers of the governing body of certain health service providers if it considers it to be appropriate to do so in the public interest.

Section 27 is amended to revise and update the local health integration networks' integration power.

New Part V.1 is added to the Act. New subsection 34.2 (1) provides the Minister with the ability to transfer the assets, liabilities, rights, obligations and employees of a community care access corporation to the local health integration network that has the same geographic area as the CCAC. Various rules regarding these transfers are set out.

Employees transferred under an order become employees of the local health integration network affected by the order.

The Minister is also given the power to make an order to dissolve a CCAC that is affected by an order under subsection 34.2 (1). The legal effect of this order is set out.

Guidelines are provided to specify certain factors that the Lieutenant Governor in Council or the Minister may consider when making a decision in the public interest under the Act.

No proceeding for damages, with certain exceptions, may be commenced against the Crown, the Minister, local health integration networks, members, directors or officers of local health integration networks, investigators, supervisors, and any person employed by the Crown, the Minister or a local health integration network with respect to certain actions or omissions under the Act. This does not prevent a claim for compensation with respect to the delivery of services by or arranged by a local health integration network.

The Lieutenant Governor in Council is given the power to make regulations respecting the provision of certain information by prescribed persons and entities to local health integration networks.

The Lieutenant Governor in Council is given the power to incorporate a corporation without share capital to provide shared services to local health integration networks and others. The Minister is given the power to make an order transferring the assets, liabilities, rights, obligations and employees from the Ontario Association of Community Care Access Centres to this corporation. Various rules regarding these transfers are set out.

Broader Public Sector Accountability Act, 2010

Several amendments are made to remove references to CCACs.

Le nouvel article 20.2 permet aux réseaux locaux d'intégration des services de santé de donner des directives opérationnelles ou en matière de politique à un fournisseur de services de santé à qui il accorde un financement. Le fournisseur de services de santé doit se conformer à ces directives.

Les réseaux locaux d'intégration des services de santé sont investis du pouvoir de procéder à un examen de gestion ou à un examen par des pairs des activités d'un fournisseur de services de santé ou d'autoriser de tels examens.

Les réseaux locaux d'intégration des services de santé sont investis du pouvoir de nommer des personnes chargées d'enquêter sur certains fournisseurs de services de santé qui reçoivent un financement de leur part. Les réseaux peuvent, s'ils estiment que l'intérêt public le justifie, nommer un superviseur pour certains fournisseurs de services de santé chargé d'exercer les pouvoirs de leur corps dirigeant.

L'article 27 est modifié pour réviser et mettre à jour le pouvoir d'intégration des réseaux locaux d'intégration des services de santé.

La nouvelle partie V.1 est ajoutée à la Loi. Le nouveau paragraphe 34.2 (1) confère au ministre le pouvoir de transférer les éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations d'une société d'accès aux soins communautaires au réseau local d'intégration des services de santé qui sert la même zone géographique que la société. Le ministre dispose aussi du pouvoir de muter les employés de la société au réseau. Diverses règles relatives à ces transferts et mutations sont énoncées.

Les employés mutés par suite d'un tel arrêté deviennent les employés du réseau local d'intégration des services de santé visé par l'arrêté.

Le ministre est également investi du pouvoir de prendre un arrêté pour dissoudre une société d'accès aux soins communautaires visée par un arrêté pris en vertu du paragraphe 34.2 (1). L'effet juridique de cet arrêté est énoncé.

Des lignes directrices sont prévues pour préciser certains facteurs que le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre peut prendre en considération lorsqu'il prend une décision dans l'intérêt public dans le cadre de la Loi.

Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts, sauf certaines exceptions, qui sont introduites contre la Couronne, le ministre, les réseaux locaux d'intégration des services de santé ou leurs membres, administrateurs ou dirigeants, les enquêteurs, les superviseurs et toute personne employée par la Couronne, le ministre ou un réseau pour un acte ou un manquement visé par la Loi. La disposition n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'une demande d'indemnisation à l'égard de la prestation des services fournis ou organisés par un réseau local d'intégration des services de santé.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi du pouvoir de traiter, par règlement, de la fourniture, par des personnes et entités prescrites, de certains renseignements aux réseaux locaux d'intégration des services de santé.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi du pouvoir de constituer une personne morale sans capital-actions pour fournir des services partagés aux réseaux locaux d'intégration des services de santé et à d'autres entités. Le ministre, quant à lui, est investi du pouvoir de transférer, par arrêté, les éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations de l'Ontario Association of Community Care Access Centres à cette personne morale. Il dispose aussi du pouvoir de muter les employés de l'Association à la personne morale. Diverses règles régissant ces transferts sont énoncées.

Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic

Plusieurs modifications sont apportées à cette loi pour supprimer les mentions des sociétés d'accès aux soins communautaires.

Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014

A reference to CCACs is removed.

Commitment to the Future of Medicare Act, 2004

Part III of this Act is repealed.

Community Care Access Corporations Act, 2001

This Act is repealed.

Electronic Cigarettes Act, 2015

The reference to CCACs in the definition of “home health-care worker” is removed and replaced with a reference to local health integration networks.

Employment Standards Act, 2000

Several consequential amendments are made. A provision dealing with assignment employees providing services under a contract with a CCAC is removed and replaced with a similar provision in respect of local health integration networks.

Excellent Care for All Act, 2010

The Council is given the ability to make clinical standards recommendations to the Minister. The Council is also given the ability to receive, retain and use revenue outside of the Consolidated Revenue Fund. Other powers and duties with respect to financial matters are set out. Changes are made to the purpose, timing, and content of the Council’s reporting obligations.

The Crown and members, officers, employees and agents of the Council and are protected from certain types of liability. This does not protect the Council itself from liability.

The Patient Ombudsman is given oversight of complaints about home and patient care, and other prescribed services, provided by local health integration networks. Time limits for complaints to the Patient Ombudsman may be set in regulations.

Health Insurance Act

The Minister is allowed to make local health integration networks an agent of the Minister for the purpose of certain funding arrangements.

Health Protection and Promotion Act

Medical officers of health are required to engage with their local health integration networks. The Chief Medical Officer of Health is given the power to issue directives to local health integration networks, rather than CCACs.

Home Care and Community Services Act, 1994

Several amendments are made to permit the Minister to approve and fund local health integration networks and provide the services currently provided by CCACs under the Act. Approved agencies are permitted to charge fees for homemaking and community support services, while local health integration networks are prohibited from charging such fees. A protection from liability is set out.

Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic

Une mention des sociétés d’accès aux soins communautaires est supprimée.

Loi de 2004 sur l’engagement d’assurer l’avenir de l’assurance-santé

La partie III de cette loi est abrogée.

Loi de 2001 sur les sociétés d’accès aux soins communautaires

Cette loi est abrogée.

Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques

La mention de la société d’accès aux soins communautaires dans la définition de «travailleur de la santé à domicile» est supprimée et remplacée par une mention d’un réseau local d’intégration des services de santé.

Loi de 2000 sur les normes d’emploi

Plusieurs modifications corrélatives sont apportées. Une disposition traitant des employés ponctuels qui fournissent des services aux termes d’un contrat conclu avec une société d’accès aux soins communautaires est supprimée et remplacée par une disposition similaire à l’égard des réseaux locaux d’intégration des services de santé.

Loi de 2010 sur l’excellence des soins pour tous

Le Conseil est investi du pouvoir de formuler des recommandations sur les normes de soins cliniques au ministre. Il peut aussi recevoir, conserver et utiliser les recettes qui ne font pas partie du Trésor. D’autres pouvoirs et fonctions à l’égard des questions financières sont énoncés. Des modifications sont apportées aux objectifs, aux délais et au contenu des rapports que doit préparer le Conseil.

La Couronne et les membres, dirigeants, employés et mandataires du Conseil sont déchargés de certains types de responsabilité, mais le Conseil demeure, quant à lui, responsable à l’égard de certaines causes d’action.

La supervision des plaintes relatives aux soins à domicile et aux patients et à d’autres services prescrits fournis par les réseaux locaux d’intégration des services de santé est confiée à l’ombudsman des patients. Des délais pour la présentation des plaintes auprès de l’ombudsman des patients peuvent être fixés dans les règlements.

Loi sur l’assurance-santé

Le ministre peut constituer un réseau local d’intégration des services de santé comme son mandataire pour ce qui est de certains arrangements en matière de financement.

Loi sur la protection et la promotion de la santé

Les médecins-hygiénistes sont tenus de collaborer avec leur réseau local d’intégration des services de santé. Le médecin-hygiéniste en chef a le pouvoir de donner des directives aux réseaux locaux d’intégration des services de santé plutôt qu’aux sociétés d’accès aux soins communautaires.

Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires

Plusieurs modifications sont apportées pour permettre au ministre d’agréer et de financer les réseaux locaux d’intégration des services de santé aux fins de la fourniture des services actuellement fournis par des sociétés d’accès aux soins communautaires dans le cadre de la Loi. Les organismes agréés peuvent exiger le paiement de services d’aides familiales et de services de soutien communautaire, alors que les réseaux locaux d’intégration des services de santé ne peuvent exiger de tels paiements. Une disposition sur l’immunité est énoncée.

Ministry of Health and Long-Term Care Act

The Minister is given the power to establish a Patient and Family Advisory Council.

Ombudsman Act

The *Ombudsman Act* is amended to provide that it does not apply to local health integration networks with respect to certain matters that are to be overseen by the Patient Ombudsman.

Personal Health Information Protection Act, 2004

CCACs are removed from the list of health information custodians.

Poverty Reduction Act, 2009

A reference to CCACs is removed.

Private Hospitals Act

The Minister is given the power to issue operational or policy directives to a licensee of a private hospital. These directives must be complied with.

Public Hospitals Act

The Minister must make certain reports on hospitals public.

The Minister is given the power to issue operational or policy directives to the board of a hospital. These directives must be complied with.

Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997

A reference to a local health integration network is added to the definition of “health service integration”.

Retirement Homes Act, 2010

A reference to CCACs is removed and a new reference to local health integration networks is added.

Smoke-Free Ontario Act

A reference to CCACs is removed and a new reference to local health integration networks is added.

Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Le ministre est investi du pouvoir de créer un conseil consultatif des patients et des familles.

Loi sur l’ombudsman

La *Loi sur l’ombudsman* est modifiée afin qu’elle ne s’applique pas aux réseaux locaux d’intégration des services de santé à l’égard de certaines questions qui relèvent de l’ombudsman des patients.

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

Les sociétés d’accès aux soins communautaires sont supprimées de la liste des dépositaires de renseignements sur la santé.

Loi de 2009 sur la réduction de la pauvreté

Une mention de la société d’accès aux soins communautaires est supprimée.

Loi sur les hôpitaux privés

Le ministre est investi du pouvoir de donner des directives opérationnelles ou en matière de politique au titulaire de permis d’exploitation d’un hôpital privé. Ces directives doivent être respectées.

Loi sur les hôpitaux publics

Le ministre doit mettre certains rapports sur des hôpitaux à la disposition du public.

Le pouvoir de donner des directives opérationnelles ou en matière de politique au conseil d’un hôpital est conféré au ministre. Ces directives doivent être respectées.

Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

Une mention des réseaux locaux d’intégration des services de santé est ajoutée à la définition de «intégration des services de santé».

Loi de 2010 sur les maisons de retraite

Une mention de la société d’accès aux soins communautaires est supprimée et une nouvelle mention du réseau local d’intégration des services de santé est ajoutée.

Loi favorisant un Ontario sans fumée

Une mention de la société d’accès aux soins communautaires est supprimée et une nouvelle mention du réseau local d’intégration des services de santé est ajoutée.

**An Act to amend various Acts
in the interests of patient-centred care**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Local Health System Integration Act, 2006* is amended by adding the following definition:

“medical officer of health” has the same meaning as in the *Health Protection and Promotion Act*; (“médecin-hygiéniste”)

(2) Paragraph 7 of the definition of “health service provider” in subsection 2 (2) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 11 of the definition of “health service provider” in subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

11. A not for profit entity that operates a family health team.
12. A not for profit entity that operates a nurse-practitioner-led clinic.
13. A not for profit entity that operates an Aboriginal health access centre.
14. A person or entity that provides primary care nursing services, maternal care or inter-professional primary care programs and services.
15. A not for profit entity that provides palliative care services, including a hospice.
16. A person or entity that provides physiotherapy services in a clinic setting that is not otherwise a health service provider.
17. Any other person or entity or class of persons or entities that is prescribed.

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exclusion, community services

(4) A person or entity that provides, as a service provider within the meaning of the *Home Care and Commu-*

**Loi modifiant diverses lois
dans l'intérêt des soins
axés sur les patients**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME
DE SANTÉ LOCAL**

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«médecin-hygiéniste» S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. («medical officer of health»)

(2) La disposition 7 de la définition de «fournisseur de services de santé» au paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogée.

(3) La disposition 11 de la définition de «fournisseur de services de santé» au paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

11. Une entité sans but lucratif qui encadre une équipe de santé familiale.
12. Une entité sans but lucratif qui fait fonctionner une clinique dirigée par du personnel infirmier praticien.
13. Une entité sans but lucratif qui fait fonctionner un centre d'accès aux services de santé pour les Autochtones.
14. Une personne ou entité qui fournit des services infirmiers de soins de premier recours, des soins maternels ou des programmes et services interprofessionnels de soins de premier recours.
15. Une entité sans but lucratif qui fournit des services de soins palliatifs et fait notamment fonctionner un hospice.
16. Une personne ou entité qui fournit des services de physiothérapie dans une clinique qui n'est pas par ailleurs un fournisseur de services de santé.
17. Toute autre personne ou entité prescrite ou toute catégorie prescrite de personnes ou d'entités.

(4) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion : services communautaires

(4) La personne ou entité qui fournit, en tant que fournisseur de services au sens de la *Loi de 1994 sur les ser-*

nity Services Act, 1994, a community service that has been purchased by a local health integration network, is not a health service provider within the meaning of this Act in respect of the provision of the purchased service.

2. (1) Subsection 3 (4) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) change the geographic area of one or more local health integration networks;

(2) Clause 3 (4) (d) of the Act is amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

(d) do all things necessary to accomplish the amalgamation, dissolution, division or change of geographic area of one or more local health integration networks made by a regulation under clause (a), (b) or (b.1), including,

3. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-application of single employer rule

(5) Subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply to a local health integration network.

4. (1) Clause 5 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) to identify and plan for the health service needs of the local health system, including needs regarding physician resources, in accordance with provincial plans and priorities and to make recommendations to the Minister about that system, including capital funding needs for it;

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following clause:

(e.1) to promote health equity, reduce health disparities and inequities, and respect the diversity of communities and the requirements of the *French Language Services Act* in the planning, design, delivery and evaluation of services;

(3) Section 5 of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (m) and by adding the following clauses:

(m.1) to provide health and related social services and supplies and equipment for the care of persons in home, community and other settings and to provide goods and services to assist caregivers in the provision of care for such persons;

(m.2) to manage the placement of persons into long-term care homes, supportive housing programs, chronic care and rehabilitation beds in hospitals, and other programs and places where community services are

vices de soins à domicile et les services communautaires, un service communautaire qu’a acheté un réseau local d’intégration des services de santé n’est pas un fournisseur de services de santé au sens de la présente loi à l’égard de la fourniture du service acheté.

2. (1) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

b.1) modifier la zone géographique que servent un ou plusieurs réseaux locaux d’intégration des services de santé;

(2) L’alinéa 3 (4) d) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède le sous-alinéa (i) par ce qui suit :

d) prendre les mesures nécessaires soit à la fusion, la dissolution ou la division d’un ou de plusieurs réseaux locaux d’intégration des services de santé, soit à la modification de leur zone géographique, à laquelle il est procédé par règlement pris en vertu de l’alinéa a), b) ou b.1) et, notamment :

3. L’article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application de la règle d’un seul employeur

(5) Le paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s’applique pas à un réseau local d’intégration des services de santé.

4. (1) L’alinéa 5 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) déterminer les besoins du système de santé local en matière de services de santé, notamment les besoins concernant les effectifs médicaux, et prendre des dispositions à leur égard conformément aux plans et priorités provinciaux, et faire des recommandations au ministre au sujet du système, y compris ses besoins en matière de financement d’immobilisations;

(2) L’article 5 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

e.1) promouvoir l’équité et réduire les disparités et les inégalités dans le domaine de la santé, et respecter la diversité des collectivités et les exigences de la *Loi sur les services en français* dans le cadre de la planification, la conception, la prestation et l’évaluation des services;

(3) L’article 5 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

m.1) fournir des services de santé et des services sociaux connexes ainsi que des fournitures et de l’équipement pour soigner des personnes à domicile, dans la collectivité et ailleurs, et fournir des biens et des services pour aider les fournisseurs de soins à fournir des soins à ces personnes;

m.2) gérer le placement de personnes dans des foyers de soins de longue durée, des programmes de logement avec services de soutien, des lits de malades chroniques et des lits de réadaptation d’hôpitaux, et

provided under the *Home Care and Community Services Act, 1994*;

- (m.3) to provide information to the public about, and make referrals to, health and social services;
- (m.4) to fund non-health services that are related to health services that are funded by the Minister or a local health integration network; and

5. Paragraphs 6 and 7 of subsection 6 (3) of the Act are repealed.

6. (1) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Board of directors

(1) Each local health integration network shall consist of no more than 12 members appointed by the Lieutenant Governor in Council who shall form the board of directors of the network, except that the Lieutenant Governor in Council may prescribe a higher number of members that is not more than 14.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Term

(2) Subject to subsection (3), the following provisions apply respecting the term of members of the board of directors of a local health integration network:

1. Each member shall hold office for a term of up to three years at the pleasure of the Lieutenant Governor in Council and may be reappointed for any number of terms of up to three years.
2. Despite paragraph 1, no person may be a member for more than six years in total.
3. Despite paragraph 2, a member who is designated as chair under subsection (6) after serving at least three years as a member may, despite anything else in subsection (6), be appointed for one further term of up to three years while designated as chair.

(3) Subsection 7 (4) of the Act is repealed.

(4) Subsection 7 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Where no designation

(10) If the Lieutenant Governor in Council has not designated a chair or a vice-chair of a network, the members of the board of directors may select a chair or vice-chair from among their members to hold office as provided for by by-law, until such time as the Lieutenant Governor in Council makes a designation.

d'autres programmes et endroits où des services communautaires sont fournis dans le cadre de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*;

- m.3) fournir des renseignements au public sur les services de santé et les services sociaux, et faire des renvois vers ces services;
- m.4) financer des services non sanitaires qui sont liés aux services de santé que finance le ministre ou un réseau local d'intégration des services de santé;

5. Les dispositions 6 et 7 du paragraphe 6 (3) de la Loi sont abrogées.

6. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration

(1) Chaque réseau local d'intégration des services de santé se compose d'au plus 12 membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui en constituent le conseil d'administration. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire un nombre plus élevé de membres, qui ne peut être supérieur à 14.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du mandat des membres du conseil d'administration d'un réseau local d'intégration des services de santé :

1. Chaque membre occupe son poste pour un mandat d'au plus trois ans, dont la durée est laissée à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil. Son mandat est renouvelable, une ou plusieurs fois, pour des périodes d'au plus trois ans chacune.
2. Malgré la disposition 1, personne ne peut être membre du conseil d'administration pendant plus de six ans en tout.
3. Malgré la disposition 2, le membre désigné comme président en application du paragraphe (6), après avoir siégé à titre de membre pendant au moins trois ans, peut, malgré ce paragraphe, être nommé pour un autre mandat d'au plus trois ans pendant sa désignation comme président.

(3) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 7 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence de désignation

(10) Si le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas désigné de président ou de vice-président d'un réseau local d'intégration des services de santé, les membres du conseil d'administration peuvent choisir, parmi eux, un président ou un vice-président qui demeure en fonction, comme le prévoit le règlement administratif, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil fasse une désignation.

7. (1) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws and resolutions

(2) Subject to subsections (3) and (4), a board of directors may make by-laws and pass resolutions regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the local health integration network including establishing committees.

Officers

(2.1) Without limiting the generality of subsection (2), a board of directors may make by-laws or pass resolutions to appoint officers and assign to them such powers and duties as the board considers appropriate.

Delegation

(2.2) A board of directors may delegate any of its powers or duties under this Act or any other Act to such person or persons as the board considers appropriate and may impose conditions and restrictions with respect to the delegation.

Restrictions on delegation

(2.3) Despite subsection (2.2), a board of directors may not delegate any power under the following provisions of this Act:

1. Subsection 20 (8) and clause 20 (11) (c).
2. Clause 25 (2) (a).
3. Section 26.
4. Section 27.

(2) Subsection 8 (2.3) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following paragraphs:

- 1.1 Section 20.2.
- 1.2 Section 21.1.
- 1.3 Section 21.2.

(3) Subsection 8 (8) of the Act is repealed.

8. Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Educational or training sessions

(5.1) Despite subsection (4), a local health integration network may exclude the public from a meeting if the following conditions are both satisfied:

1. The meeting is held for the purpose of educating or training the members of the local health integration network.
2. At the meeting, no member discusses or otherwise deals with any matter in a way that materially advances the decision-making of the local health integration network.

9. Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

7. (1) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs et résolutions

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le conseil d'administration peut adopter des règlements administratifs et des résolutions pour régir la conduite de ses délibérations et traiter, de façon générale, de la conduite et de la gestion des affaires du réseau local d'intégration des services de santé, y compris créer des comités.

Dirigeants

(2.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil d'administration peut, par règlement administratif ou résolution, nommer des dirigeants et leur attribuer les pouvoirs et fonctions qu'il estime appropriés.

Délégation

(2.2) Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi à la ou aux personnes qu'il juge compétentes et assortir cette délégation de conditions et de restrictions.

Restrictions : délégation

(2.3) Malgré le paragraphe (2.2), un conseil d'administration ne peut déléguer aucun pouvoir prévu en vertu des dispositions suivantes de la présente loi :

1. Le paragraphe 20 (8) et l'alinéa 20 (11) c).
2. L'alinéa 25 (2) a).
3. L'article 26.
4. L'article 27.

(2) Le paragraphe 8 (2.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 1.1 L'article 20.2.
- 1.2 L'article 21.1.
- 1.3 L'article 21.2.

(3) Le paragraphe 8 (8) de la Loi est abrogé.

8. L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Séances d'éducation ou de formation

(5.1) Malgré le paragraphe (4), une réunion du réseau local d'intégration des services de santé peut se tenir à huis clos s'il est satisfait aux deux conditions suivantes :

1. La réunion a pour but l'éducation ou la formation des membres du réseau local d'intégration des services de santé.
2. Lors de la réunion, aucun membre ne discute ou ne traite autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante la prise de décision du réseau local d'intégration des services de santé.

9. L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Medical officer of health engagement

(3.1) A local health integration network shall ensure that its chief executive officer engages with each medical officer of health for any health unit located in whole or in part within the geographic area of the network, or with the medical officer of health's delegate, on an ongoing basis on issues related to local health system planning, funding and service delivery.

10. The Act is amended by adding the following sections:**Directives by Minister**

11.1 (1) The Minister may issue operational or policy directives to a local health integration network where the Minister considers it to be in the public interest to do so.

Binding

(2) A local health integration network shall comply with every directive of the Minister.

General or particular

(3) An operational or policy directive of the Minister may be general or particular in its application.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to operational or policy directives.

Public availability

(5) The Minister shall make every directive under this section available to the public.

Law prevails

(6) For greater certainty, in the event of a conflict between a directive issued under this section and a provision of any applicable Act or rule of any applicable law, the Act or rule prevails.

Provincial standards

11.2 (1) The Minister may issue provincial standards for the provision of health services that are provided or arranged by local health integration networks or health service providers where the Minister considers it to be in the public interest to do so.

General or particular

(2) A standard of the Minister may be general or particular in its application.

Obligations re standards

(3) Every local health integration network and health service provider to which a standard under this section is directed shall comply with the standard.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a standard under this section.

Participation d'un médecin-hygiéniste

(3.1) Les réseaux locaux d'intégration des services de santé veillent à ce que leur chef de la direction participe, de façon soutenue, avec chaque médecin-hygiéniste d'une circonscription sanitaire située entièrement ou en partie dans la zone géographique que sert chaque réseau, ou son délégué, à l'étude de questions liées à la planification et au financement du système de santé local et à la prestation de services au sein du système.

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Directives du ministre**

11.1 (1) Le ministre peut donner des directives opérationnelles ou en matière de politique à un réseau local d'intégration des services de santé s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Caractère contraignant des directives

(2) Le réseau local d'intégration des services de santé doit se conformer aux directives du ministre.

Portée

(3) La directive opérationnelle ou en matière de politique du ministre peut avoir une portée générale ou particulière.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives opérationnelles ou en matière de politique.

Mise à disposition du public

(5) Le ministre met chaque directive donnée en vertu du présent article à la disposition du public.

Primauté du droit

(6) Il est entendu que, en cas d'incompatibilité entre une directive donnée en vertu du présent article et une disposition de toute loi applicable ou règle de toute loi applicable, la loi ou la règle l'emporte.

Normes provinciales

11.2 (1) S'il estime que l'intérêt public le justifie, le ministre peut établir des normes provinciales relativement à la prestation des services de santé que fournissent ou qu'organisent les réseaux locaux d'intégration des services de santé ou les fournisseurs de services de santé.

Portée

(2) Une norme du ministre peut avoir une portée générale ou particulière.

Obligations : normes

(3) Chaque réseau local d'intégration des services de santé et fournisseur de services de santé visé par une norme établie en vertu du présent article doit s'y conformer.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à une norme établie en vertu du présent article.

Resolving differences over priorities

(5) If a standard of a local health integration network or a health service provider conflicts with a provincial standard, the provincial standard prevails.

Same

(6) In the event of a conflict between a standard issued under this section and a provision of any applicable Act or rule of any applicable law, the Act or rule prevails.

Public availability

(7) The Minister shall make every standard under this section available to the public.

11. The Act is amended by adding the following sections:**Investigators**

12.1 (1) The Minister may appoint one or more investigators to investigate and report on the quality of the management and administration of a local health integration network, or any other matter relating to a local health integration network, where the Minister considers it in the public interest to do so.

Powers

(2) An investigator may, without a warrant and at reasonable times,

- (a) enter the premises of a local health integration network; and
- (b) inspect the premises and the records relevant to the investigation.

Identification

(3) An investigator conducting an investigation shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of investigator

- (4) An investigator conducting an investigation may,
 - (a) require the production of records or anything else that is relevant to the investigation, including books of account, documents, bank accounts, vouchers, correspondence and payroll records, records of staff hours worked and records of personal health information;
 - (b) examine and copy any record or thing required under clause (a);
 - (c) upon giving a receipt and showing the evidence of appointment, remove a record or anything else that is relevant to the investigation for review or copying, as long as the review or copying is carried out with reasonable dispatch and the record or thing is promptly returned to the local health integration network;
 - (d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval

Règlement des différends concernant les priorités

(5) En cas d'incompatibilité entre une norme d'un réseau local d'intégration des services de santé ou d'un fournisseur de services de santé et une norme provinciale, la norme provinciale l'emporte.

Idem

(6) En cas d'incompatibilité entre une norme établie en vertu du présent article et une disposition de toute loi applicable ou règle de toute loi applicable, la loi ou la règle l'emporte.

Mise à disposition du public

(7) Le ministre met chaque norme établie en vertu du présent article à la disposition du public.

11. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Enquêteurs**

12.1 (1) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, nommer un ou plusieurs enquêteurs pour enquêter et présenter un rapport sur la qualité de la gestion et de l'administration d'un réseau local d'intégration des services de santé ou sur toute autre question relative à un réseau.

Pouvoirs

(2) L'enquêteur peut, sans mandat et à toute heure raisonnable :

- a) pénétrer dans les locaux d'un réseau local d'intégration des services de santé;
- b) inspecter les locaux et les documents qui se rapportent à l'enquête.

Identification

(3) L'enquêteur qui effectue une enquête produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'enquêteur

- (4) L'enquêteur qui effectue une enquête peut :
 - a) exiger la production de dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'enquête, y compris les livres de comptes, documents et comptes bancaires, les pièces justificatives, la correspondance et les documents relatifs à la paie, aux heures de travail effectuées par le personnel et aux renseignements personnels sur la santé;
 - b) examiner et tirer des copies des dossiers ou choses exigés en vertu de l'alinéa a);
 - c) après avoir donné un récépissé à cet effet et produit l'attestation de nomination, enlever des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'enquête afin de les examiner ou d'en tirer des copies, à condition de faire l'examen ou de tirer les copies avec une diligence raisonnable et de retourner promptement les dossiers ou choses au réseau local d'intégration des services de santé;
 - d) afin de produire un dossier sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage,

devices or systems that are normally used in carrying on business in the place; and

- (e) question a person on matters relevant to the investigation.

Obligation to produce and assist

(5) If an investigator requires the production of a record or anything else that is relevant to the investigation, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Confidentiality

(6) An investigator and his or her agents shall keep confidential all information that comes to the investigator's knowledge in the course of an investigation under this Act and shall not communicate any information to any other person except as required by law or except where the communication is to the Minister or a person employed in or performing services for the Ministry.

Report

(7) The investigator shall, upon completion of an investigation, make a report in writing to the Minister.

Same

(8) The Minister shall cause a copy of the report of an investigation to be delivered to the chair of the board of directors of the local health integration network.

Public availability

(9) The Minister shall make every report of an investigation available to the public.

Personal health information to be removed

(10) Before making a report available to the public under subsection (9), the Minister shall ensure that all personal health information in the report is redacted.

Local health integration network supervisor

12.2 (1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person as a local health integration network supervisor where the Lieutenant Governor in Council considers it in the public interest to do so.

Notice of appointment

(2) The Minister shall give the board of a local health integration network at least 14 days notice before recommending to the Lieutenant Governor in Council that a local health integration network supervisor be appointed.

Term of office

(3) The appointment of a local health integration network supervisor is valid until terminated by order of the Lieutenant Governor in Council.

Powers of supervisor

- (4) Unless the appointment provides otherwise, a local

de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour exercer les activités dans l'endroit;

- e) interroger des personnes sur des questions qui se rapportent à l'enquête.

Production de dossiers et aide obligatoires

(5) Si un enquêteur exige la production de dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'enquête, la personne qui a la garde de ces dossiers ou choses les produit et, dans le cas de dossiers, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Confidentialité

(6) Un enquêteur et ses mandataires préservent le caractère confidentiel de tous les renseignements venant à la connaissance de l'enquêteur dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu de la présente loi et ne doivent en communiquer aucun à qui que ce soit, sauf si la loi l'exige ou si la communication est faite au ministre ou à une personne qui est employée dans le ministère ou qui fournit des services pour le ministère.

Rapport

(7) L'enquêteur présente un rapport écrit au ministre à l'issue de l'enquête.

Idem

(8) Le ministre fait remettre une copie du rapport de l'enquête au président du conseil d'administration du réseau local d'intégration des services de santé.

Mise à disposition du public

(9) Le ministre met chaque rapport d'enquête à la disposition du public.

Suppression des renseignements personnels sur la santé

(10) Avant de mettre un rapport à la disposition du public conformément au paragraphe (9), le ministre veille à ce que tous les renseignements personnels sur la santé qui y figurent soient retranchés.

Superviseur du réseau local d'intégration des services de santé

12.2 (1) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, nommer une personne superviseur d'un réseau local d'intégration des services de santé.

Avis de nomination

(2) Le ministre donne au conseil d'un réseau local d'intégration des services de santé un préavis d'au moins 14 jours avant de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un superviseur pour le réseau.

Mandat

(3) Le superviseur nommé pour un réseau local d'intégration des services de santé reste en fonction jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil mette fin, par décret, à son mandat.

Pouvoirs du superviseur

- (4) Sauf disposition contraire de l'acte de nomination,

health integration network supervisor has the exclusive right to exercise all of the powers of the board of the network and of the network and its directors, officers and members.

Same

(5) The Lieutenant Governor in Council may specify the powers and duties of a local health integration network supervisor appointed under this section and the terms and conditions governing those powers and duties.

Additional powers of supervisor

(6) If, under the order of the Lieutenant Governor in Council, the board of the network continues to have the right to act with regard to any matters, any such act of the board is valid only if approved in writing by the local health integration network supervisor.

Right of access

(7) A local health integration network supervisor appointed for a local health integration network has the same rights as the board and the chief executive officer of the network in respect of the documents, records and information of the board and the network.

Minister's directions

(8) The Minister may issue directions to a local health integration network supervisor with regard to any matter within the jurisdiction of the supervisor.

Directions to be followed

(9) A local health integration network supervisor shall carry out every direction of the Minister.

Report to Minister

(10) A local health integration network supervisor shall report to the Minister as required by the Minister.

Public availability

(11) The Minister shall make every report of a supervisor available to the public.

Personal health information to be removed

(12) Before making a report available to the public under subsection (11), the Minister shall ensure that all personal health information in the report is redacted.

12. The Act is amended by adding the following section:

Sub-regions

14.1 (1) Each local health system integration network shall establish geographic sub-regions in its local health system for the purposes of planning, funding and integrating services within those geographic sub-regions.

Maps

(2) Each network shall make a map of the sub-regions available to the public.

le superviseur d'un réseau local d'intégration des services de santé a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs du conseil du réseau, de même que ceux du réseau et de ses administrateurs, dirigeants et membres.

Idem

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser les pouvoirs et fonctions du superviseur d'un réseau local d'intégration des services de santé nommé en vertu du présent article ainsi que les conditions les régissant.

Pouvoirs supplémentaires du superviseur

(6) Si, aux termes du décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil du réseau local d'intégration des services de santé continue d'avoir le droit d'agir à l'égard d'une question quelconque, ses actions ne sont valides que si elles sont approuvées par écrit par le superviseur du réseau.

Droit d'accès

(7) Le superviseur nommé pour un réseau local d'intégration des services de santé possède les mêmes droits que le conseil et le chef de la direction du réseau en ce qui concerne les documents, dossiers et renseignements du conseil et du réseau.

Directives du ministre

(8) Le ministre peut donner au superviseur d'un réseau local d'intégration des services de santé des directives sur toute question relevant de la compétence du superviseur.

Obligation de suivre les directives

(9) Le superviseur d'un réseau local d'intégration des services de santé doit exécuter les directives du ministre.

Rapport présenté au ministre

(10) Le superviseur d'un réseau local d'intégration des services de santé présente un rapport au ministre à la demande de ce dernier.

Mise à disposition du public

(11) Le ministre met chaque rapport du superviseur à la disposition du public.

Suppression des renseignements personnels sur la santé

(12) Avant de mettre un rapport à la disposition du public conformément au paragraphe (11), le ministre veille à ce que tous les renseignements personnels sur la santé qui y figurent soient retranchés.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Sous-zones

14.1 (1) Chaque réseau local d'intégration des services de santé crée des sous-zones géographiques dans son système de santé local pour les besoins de la planification, du financement et de l'intégration des services dans ces sous-zones.

Carte

(2) Chaque réseau local d'intégration des services de santé met une carte des sous-zones à la disposition du public.

13. (1) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Sub-regions, direction

(2.1) The integrated health service plan shall include strategic directions and plans for the geographic sub-regions of a local health system in order to achieve the purposes of this Act.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consultations

(4) A local health integration network shall engage and seek advice from each board of health for any health unit located in whole or in part within the geographic area of the network in developing its integrated health service plan.

14. (1) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

Patient and family advisory committee

(4.1) Each local health integration network shall establish one or more patient and family advisory committees.

(2) Subsection 16 (5) of the Act is amended by striking out “shall establish” and substituting “may establish”.

15. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Personal health information

16.1 In this Part,

“personal health information” has the same meaning as in section 4 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, except that subsection 4 (3) of that Act does not apply.

16. Subsection 18 (4) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 31 (5) of the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*”.

17. Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Funding of health service providers

(1) A local health integration network may provide funding,

- (a) to a health service provider in respect of services that the service provider provides in or for the geographic area of the network; and
- (b) to a health service provider in respect of services that the service provider provides in or for the geographic area of another network.

18. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Service accountability agreement

20. (1) Where a local health integration network pro-

13. (1) L’article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Sous-zones : orientation

(2.1) Le plan de services de santé intégrés comprend une orientation et des plans stratégiques pour les sous-zones géographiques d’un système de santé local afin de réaliser l’objet de la présente loi.

(2) L’article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consultations

(4) Le réseau local d’intégration des services de santé fait participer chaque conseil de santé d’une circonscription sanitaire située entièrement ou en partie dans la zone géographique qu’il sert à l’élaboration de son plan de services de santé intégrés et le consulte à cet égard.

14. (1) L’article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Comité consultatif des patients et des familles

(4.1) Chaque réseau local d’intégration des services de santé crée un ou plusieurs comités consultatifs des patients et des familles.

(2) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «crée» par «peut créer».

15. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Renseignements personnels sur la santé

16.1 La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«renseignements personnels sur la santé» S’entend au sens de l’article 4 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, sauf que le paragraphe 4 (3) de cette loi ne s’applique pas.

16. Le paragraphe 18 (4) de la Loi est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 31 (5) de la *Loi de 2004 sur l’engagement d’assurer l’avenir de l’assurance-santé*».

17. Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Financement des fournisseurs de services de santé

(1) Un réseau local d’intégration des services de santé peut accorder un financement :

- a) à un fournisseur de services de santé à l’égard des services que celui-ci fournit dans la zone géographique que sert le réseau ou pour cette zone;
- b) à un fournisseur de services de santé à l’égard des services que celui-ci fournit dans la zone géographique que sert un autre réseau ou pour cette zone.

18. L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entente de responsabilisation en matière de services

20. (1) Si un réseau local d’intégration des services de

poses to provide funding to a health service provider or amend a service accountability agreement with a health service provider, the network and the provider shall enter into a service accountability agreement or amend such an agreement in accordance with this section.

Notification required

(2) A local health integration network shall notify a health service provider that it intends to enter into a service accountability agreement with the provider or that it seeks to amend such an agreement.

Negotiation

(3) After being notified under subsection (2), the parties shall seek to negotiate the terms and conditions of the service accountability agreement or the amendment.

Where agreement cannot be negotiated

(4) If the parties have not negotiated a service accountability agreement or an amendment within 90 days of the notice under subsection (2), each party shall, within a further 60 days, develop a written issues statement and provide a copy to the other party.

Written issues statement

(5) The written issues statement mentioned in subsection (4) shall include,

- (a) a description of the facts and events leading to the inability to negotiate the service accountability agreement or amendment;
- (b) a consideration as to whether the facts and events leading to the inability to negotiate the service accountability agreement or amendment affect the health service provider alone or whether they affect more than one provider, including the health system generally; and
- (c) a list of potential options for settling the terms and conditions of the service accountability agreement or amendment that are at issue.

Meeting of CEOs

(6) If the parties have not negotiated a service accountability agreement or amendment within the 60 day period mentioned in subsection (4), the chief executive officer of the local health integration network shall offer to meet the chief executive officer of the health service provider within 14 days of the expiry of that 60 day period, and, if they meet, they shall seek to negotiate the terms and conditions of the service accountability agreement or the amendment. If the parties have not negotiated a service accountability agreement or an amendment through their respective chief executive officers within 21 days of the first meeting, then either party may refer the matter to the chairs of their boards of directors.

santé se propose d'accorder un financement à un fournisseur de services de santé ou de modifier une entente de responsabilisation en matière de services conclue avec un fournisseur, le réseau et le fournisseur concluent une entente de responsabilisation en matière de services ou modifient une telle entente conformément au présent article.

Avis requis

(2) Le réseau local d'intégration des services de santé avise le fournisseur de services de santé qu'il a l'intention de conclure une entente de responsabilisation en matière de services avec lui ou qu'il demande la modification d'une telle entente.

Négociation

(3) Après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (2), les parties cherchent à négocier les conditions de l'entente de responsabilisation en matière de services ou de la modification.

Cas où aucune négociation n'a eu lieu

(4) Si les parties n'ont pas négocié une entente de responsabilisation en matière de services ou une modification à une telle entente dans les 90 jours de l'avis visé au paragraphe (2), chaque partie élabore, dans un délai supplémentaire de 60 jours, un exposé écrit des questions en litige et en remet une copie à l'autre partie.

Exposé écrit des questions en litige

(5) L'exposé écrit des questions en litige visé au paragraphe (4) comprend ce qui suit :

- a) une description des faits et des événements qui ont empêché la négociation d'une entente de responsabilisation en matière de services ou d'une modification à une telle entente;
- b) un examen de la question de savoir si les faits et les événements qui ont empêché la négociation d'une entente de responsabilisation en matière de services ou d'une modification à une telle entente ont des répercussions uniquement sur le fournisseur de services de santé ou sur plus d'un fournisseur, notamment le système de santé en général;
- c) une liste d'options éventuelles pour régler les conditions en litige de l'entente de responsabilisation en matière de services ou de la modification à une telle entente.

Réunions des chefs de la direction

(6) Si les parties n'ont pas négocié une entente de responsabilisation en matière de services ou une modification à une telle entente au cours du délai de 60 jours prévu au paragraphe (4), le chef de la direction du réseau local d'intégration des services de santé propose de se réunir avec le chef de la direction du fournisseur de services de santé dans les 14 jours de l'expiration du délai de 60 jours. Si une telle réunion a lieu, les deux chefs de la direction tentent de négocier les conditions de l'entente ou de la modification à une entente. Si les parties n'ont pas négocié une entente ou une modification à une entente par l'entremise de leur chef de la direction respectif dans les 21 jours de la première réunion, l'une d'elles peut renvoyer l'affaire au président de leur conseil d'administration.

Meeting of chairs

(7) If a referral to the chairs is made under subsection (6), the chair of the board of the local health integration network shall offer to meet with the chair of the board of the health service provider within 14 days of the end of the 21 day period mentioned in subsection (6) and, if they meet, they shall seek to negotiate the terms and conditions of the service accountability agreement or the amendment.

Where chairs do not agree

(8) If the parties have not negotiated a service accountability agreement or an amendment within 21 days after the expiry of the 14 day period mentioned in subsection (7), then, at any time after the 21st day, the local health integration network may deliver a notice of an offer to the health service provider setting out the terms and conditions of the proposed service accountability agreement or amendment, and the network shall notify the Minister of that offer.

Deemed acceptance

(9) If the health service provider does not deliver a rejection notice within 30 days of receiving the notice of an offer under subsection (8), then the notice of offer shall be deemed to be the service accountability agreement between the network and the provider or an amendment to such an agreement, as the case may be, and the network and the provider shall comply with that agreement.

Rejection

(10) The health service provider may reject any offer referred to in subsection (8) by providing a notice to the network and the Minister within 30 days of receiving the notice of offer from the network and the provider shall state its reasons for rejecting the offer.

Setting the terms

(11) If the health service provider delivers a notice under subsection (10),

- (a) the local health integration network shall consider the reasons for rejecting the offer that are stated in the notice;
- (b) the local health integration network may at any time give notice to the provider that it intends to set the terms and conditions of the service accountability agreement or amendment to such an agreement, as the case may be, and, if such notice is provided, the local health integration network shall give the Minister a copy of the notice;
- (c) at any time more than 30 days after giving notice under clause (b), if the local health integration network and the provider have not negotiated a service accountability agreement or amendment, as the case may be, the local health integration network may, if it considers it in the public interest to do so, deliver an offer of a service accountability agreement or amendment on the terms and condi-

Réunion des présidents

(7) Si l'affaire est renvoyée aux présidents en application du paragraphe (6), le président du conseil d'administration du réseau local d'intégration des services de santé propose de se réunir avec le président du conseil d'administration du fournisseur de services de santé dans les 14 jours de la fin du délai de 21 jours prévu au paragraphe (6). Si une telle réunion a lieu, les deux présidents tentent de négocier les conditions de l'entente de responsabilisation en matière de services ou de la modification à une telle entente.

Cas où les présidents ne parviennent pas à s'entendre

(8) Si les parties n'ont pas négocié une entente de responsabilisation en matière de services ou une modification à une telle entente dans les 21 jours de l'expiration du délai de 14 jours prévu au paragraphe (7), le réseau local d'intégration des services de santé peut, en tout temps après le 21^e jour, remettre au fournisseur de services de santé un avis d'offre dans lequel il énonce les conditions de l'entente ou de la modification qu'il propose. Le réseau avise aussi le ministre de cette offre.

Offre réputée acceptée

(9) Si le fournisseur de services de santé ne remet pas un avis de rejet de l'offre dans les 30 jours de la réception de l'avis d'offre prévu au paragraphe (8), l'avis d'offre est réputé être soit l'entente de responsabilisation en matière de services conclue entre le réseau et le fournisseur, soit la modification à une telle entente. Le réseau et le fournisseur doivent alors se conformer à cette entente.

Rejet

(10) Le fournisseur de services de santé peut rejeter toute offre visée au paragraphe (8) en remettant un avis à cet effet au réseau et au ministre dans les 30 jours de la réception de l'avis d'offre que lui a communiqué le réseau, auquel cas il doit indiquer les motifs du rejet de l'offre.

Fixation des conditions

(11) Si le fournisseur de services de santé remet l'avis prévu au paragraphe (10) :

- a) le réseau local d'intégration des services de santé examine les motifs de rejet de l'offre indiqués dans l'avis;
- b) le réseau local d'intégration des services de santé peut, en tout temps, donner au fournisseur un avis de son intention de fixer les conditions soit de l'entente de responsabilisation en matière de services, soit de la modification à une telle entente, auquel cas il doit aussi en donner une copie au ministre;
- c) en tout temps plus de 30 jours après avoir donné l'avis prévu à l'alinéa b) et si le réseau local d'intégration des services de santé et le fournisseur n'ont pas négocié une entente de responsabilisation en matière de services ou une modification à une telle entente, selon le cas, le réseau peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, remettre une offre d'entente ou de modification à une entente aux

tions that the network determines, which shall be deemed to be the service accountability agreement, or amendment as the case may be, between the local health integration network and the provider; and

- (d) the network and the provider shall comply with the terms and conditions of the agreement or amendment as set out in the offer under clause (c).

Saving

(12) Nothing in subsections (4) to (11) prevents the network and the provider from negotiating a service accountability agreement or an amendment during the time periods set out in those subsections.

Interpretation

(13) In this section, a reference to a chief executive officer or a chair refers to any person in the relevant party with such a title, a person holding an equivalent position, or a person who has been designated by the party to act in respect of the matters referred to in this section.

No restriction on patient mobility

20.1 (1) A local health integration network shall not enter into any agreement or other arrangement, including issuing an integration decision under Part V of this Act, that restricts or prevents an individual from receiving services based on the geographic area in which the individual resides.

Geographic restrictions for homecare services

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a service accountability agreement in respect of funding provided by a local health integration network for the delivery of services by a health service provider under section 20, but it does not apply to any agreement between a local health integration network and a service provider under the *Home Care and Community Services Act, 1994* that requires the service provider to deliver services in the geographic area or a sub-region of the network.

19. The Act is amended by adding the following section:

Directives by local health integration networks

20.2 (1) A local health integration network may issue operational or policy directives to a health service provider to which it provides funding where the network considers it to be in the public interest to do so.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a licensee within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, a person or entity that operates a public hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*, or the University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa.

conditions qu'il fixe, auquel cas l'offre est réputée être l'entente de responsabilisation en matière de services ou la modification à une telle entente, selon le cas, conclue entre le réseau et le fournisseur;

- d) le réseau et le fournisseur doivent se conformer aux conditions de l'entente ou de la modification énoncées dans l'offre visée à l'alinéa c).

Exception

(12) Les paragraphes (4) à (11) n'ont pas pour effet d'empêcher le réseau et le fournisseur de négocier une entente de responsabilisation en matière de services ou la modification à une telle entente pendant les délais prévus à ces mêmes paragraphes.

Interprétation

(13) Dans le présent article, la mention d'un chef de la direction ou d'un président vaut mention de toute personne au sein de la partie concernée ayant un tel titre, de la personne détenant un poste équivalent ou de la personne ayant été désignée par la partie pour agir à l'égard des questions visées au présent article.

Aucune restriction à l'égard de la mobilité des malades

20.1 (1) Les réseaux locaux d'intégration des services de santé ne doivent conclure aucune entente ni aucun autre arrangement, y compris prendre une décision d'intégration dans le cadre de la partie V de la présente loi, qui a pour effet d'empêcher un particulier de recevoir des services en fonction de sa zone géographique de résidence ou d'imposer des restrictions à cet égard.

Restrictions géographiques pour les services de soins à domicile

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique à une entente de responsabilisation en matière de services à l'égard d'un financement accordé par un réseau local d'intégration des services de santé pour la prestation de services par un fournisseur de services de santé en vertu de l'article 20. Il ne s'applique toutefois pas à une entente conclue entre un réseau et un fournisseur dans le cadre de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* qui exige que le fournisseur fournisse des services dans la zone ou la sous-zone géographique que sert le réseau.

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directives des réseaux locaux d'intégration des services de santé

20.2 (1) Un réseau local d'intégration des services de santé peut donner des directives opérationnelles ou en matière de politique à un fournisseur de services de santé à qui il accorde un financement s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, à une personne ou entité qui fait fonctionner un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa/University of Ottawa Heart Institute.

Notice

(3) Before issuing a directive, a local health integration network shall give notice of a draft directive to the Minister and to each health service provider to which it is intended to be issued.

Restriction

(4) A directive shall not unjustifiably as determined under section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* require a health service provider that is a religious organization to provide a service that is contrary to the religion related to the organization.

Binding

(5) A health service provider shall comply with every directive of a local health integration network.

General or particular

(6) An operational or policy directive of a local health integration network may be general or particular in its application.

Law prevails

(7) For greater certainty, in the event of a conflict between a directive issued under this section and a provision of any applicable Act or rule of any applicable law, the Act or rule prevails.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(8) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the operational or policy directives.

Public availability

(9) A local health integration network shall make every directive under this section available to the public.

20. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:**Audits, reviews, etc.**

21. A local health integration network may at any time direct that a health service provider that receives funding from the network,

- (a) engage or permit one or more auditors licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the accounts and financial transactions of the service provider; or
- (b) engage in or permit an operational review or peer review of the provider's activities.

21. The Act is amended by adding the following sections:**Investigators**

21.1 (1) A local health integration network may appoint one or more investigators to investigate and report

Avis

(3) Avant de donner une directive, le réseau local d'intégration des services de santé donne avis de l'ébauche de la directive au ministre et à chaque fournisseur de services de santé à qui il est prévu que la directive doit être donnée.

Restriction

(4) Une directive ne doit pas exiger de façon injustifiée, selon l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qu'un fournisseur de services de santé qui est un organisme religieux fournisse un service qui va à l'encontre de la religion à laquelle se rattache l'organisme.

Caractère contraignant des directives

(5) Le fournisseur de services de santé doit se conformer aux directives du réseau local d'intégration des services de santé.

Portée

(6) La directive opérationnelle ou en matière de politique du réseau local d'intégration des services de santé peut avoir une portée générale ou particulière.

Primauté du droit

(7) Il est entendu que, en cas d'incompatibilité entre une directive donnée en vertu du présent article et une disposition de toute loi applicable ou règle de toute loi applicable, la loi ou la règle l'emporte.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(8) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives opérationnelles ou en matière de politique.

Mise à disposition du public

(9) Le réseau local d'intégration des services de santé met chaque directive donnée en vertu du présent article à la disposition du public.

20. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Vérifications et examens**

21. Un réseau local d'intégration des services de santé peut en tout temps enjoindre à un fournisseur de services de santé qui reçoit un financement de lui de faire ce qui suit :

- a) engager un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* pour vérifier ses comptes et ses opérations financières ou les y autoriser;
- b) procéder à un examen de gestion ou à un examen par des pairs de ses activités ou autoriser un tel examen.

21. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Enquêteurs**

21.1 (1) Un réseau local d'intégration des services de santé peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie,

on the quality of the management of a health service provider, the quality of the care and treatment of persons by a health service provider or any other matter relating to a health service provider where the local health integration network considers it to be in the public interest to do so.

Application

(2) Subsection (1) applies to health service providers that receive funding from the local health integration network but does not apply to a licensee within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

Notice of appointment

(3) Before appointing an investigator, the local health integration network shall give notice of its intention to appoint an investigator to the Minister and the health service provider.

Powers

(4) An investigator may, without a warrant and at reasonable times,

- (a) enter the premises of a health service provider that may be investigated under this section;
- (b) subject to subsection (5), enter any premises where a health service provider provides services; and
- (c) inspect the premises, the services provided on the premises and the records relevant to the investigation.

Dwellings

(5) No investigator shall enter a place that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier.

Identification

(6) An investigator conducting an investigation shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of investigator conducting investigation

- (7) An investigator conducting an investigation may,
- (a) require the production of records or anything else that is relevant to the investigation, including books of account, documents, bank accounts, vouchers, correspondence and payroll records, records of staff hours worked and records of personal health information;
 - (b) examine and copy any record or thing required under clause (a);
 - (c) upon giving a receipt and showing the evidence of appointment, remove a record or anything else that is relevant to the investigation for review or copying, as long as the review or copying is carried out with reasonable dispatch and the record or thing is promptly returned to the local health integration network;

nommer un ou plusieurs enquêteurs pour enquêter et présenter un rapport sur la qualité de la gestion d'un fournisseur de services de santé, la qualité des soins et des traitements fournis aux personnes par un fournisseur de services de santé, ou toute autre question relative à un fournisseur de services de santé.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournisseurs de services de santé qui reçoivent un financement du réseau local d'intégration des services de santé. Toutefois, il ne s'applique pas à un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Avis de nomination

(3) Avant de nommer un enquêteur, le réseau local d'intégration des services de santé donne avis de son intention de nommer un enquêteur au ministre et au fournisseur de services de santé.

Pouvoirs

(4) L'enquêteur peut, sans mandat et à toute heure raisonnable :

- a) pénétrer dans les locaux d'un fournisseur de services de santé pouvant faire l'objet d'une enquête en vertu du présent article;
- b) sous réserve du paragraphe (5), pénétrer dans tout local où un fournisseur de services de santé fournit des services;
- c) inspecter les locaux et examiner les services qui y sont fournis et les documents qui se rapportent à l'enquête.

Logements

(5) L'enquêteur ne doit pas pénétrer dans un lieu qui sert de logement, sauf si l'occupant des lieux y consent.

Identification

(6) L'enquêteur qui effectue une enquête produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'enquêteur

(7) L'enquêteur qui effectue une enquête peut :

- a) exiger la production de dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'enquête, y compris les livres de comptes, documents et comptes bancaires, les pièces justificatives, la correspondance et les documents relatifs à la paie, aux heures de travail effectuées par le personnel et aux renseignements personnels sur la santé;
- b) examiner et tirer des copies des dossiers ou des choses exigés en vertu de l'alinéa a);
- c) après avoir donné un récépissé à cet effet et produit l'attestation de nomination, enlever des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'enquête afin de les examiner ou d'en tirer des copies, à condition de faire l'examen ou de tirer les copies avec une diligence raisonnable et de retourner promptement les dossiers ou choses au réseau local d'intégration des services de santé;

- (d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place; and
- (e) question a person on matters relevant to the investigation.

Obligation to produce and assist

(8) If an investigator requires the production of a record or anything else that is relevant to the investigation under this section, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Confidentiality

(9) An investigator and his or her agents shall keep confidential all information that comes to the investigator's knowledge in the course of an investigation under this Act and shall not communicate any information to any other person except as required by law or except where the communication is to the local health integration network or a person employed in or performing services for the local health integration network.

Report of investigator

(10) The investigator shall, upon completion of an investigation, make a report in writing to the local health integration network.

Report

(11) The local health integration network shall cause a copy of the report of an investigation to be delivered to the health service provider.

Public availability

(12) The local health integration network shall make every report of an investigation available to the public.

Personal health information to be removed

(13) Before making a report public under subsection (12), the local health integration network shall ensure that all personal health information in the report is redacted.

Health service provider supervisor

21.2 (1) A local health integration network may appoint a person as a health service provider supervisor of a health service provider to which it provides funding when it considers it to be appropriate to do so in the public interest.

Certain providers exempted

(2) This section does not apply with respect to a health service provider that is,

- (a) a person or entity that operates a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act* or a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*; or

d) afin de produire un dossier sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour exercer les activités dans l'endroit;

e) interroger des personnes sur des questions qui se rapportent à l'enquête.

Production de dossiers et aide

(8) Si un enquêteur exige la production de dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'enquête en vertu du présent article, la personne qui a la garde de ces dossiers ou choses les produit et, dans le cas de dossiers, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Confidentialité

(9) Un enquêteur et ses mandataires préservent le caractère confidentiel de tous les renseignements venant à la connaissance de l'enquêteur dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu de la présente loi et ne doivent en communiquer aucun à qui que ce soit, sauf si la loi l'exige ou si la communication est faite au réseau local d'intégration des services de santé ou à une personne qui est employée dans le réseau ou qui fournit des services pour le réseau.

Rapport de l'enquêteur

(10) L'enquêteur présente un rapport écrit au réseau local d'intégration des services de santé à l'issue de l'enquête.

Rapport

(11) Le réseau local d'intégration des services de santé fait remettre une copie du rapport d'enquête au fournisseur de services de santé.

Mise à disposition du public

(12) Le réseau local d'intégration des services de santé met chaque rapport d'enquête à la disposition du public.

Suppression des renseignements personnels sur la santé

(13) Avant de mettre un rapport à la disposition du public conformément au paragraphe (12), le réseau local d'intégration des services de santé veille à ce que tous les renseignements personnels sur la santé qui y figurent soient retranchés.

Superviseur du fournisseur de services de santé

21.2 (1) Le réseau local d'intégration des services de santé peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, nommer une personne superviseur d'un fournisseur de services de santé du fournisseur à qui il accorde un financement.

Exception : certains fournisseurs

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un fournisseur de services de santé qui est :

- a) une personne ou entité qui fait fonctionner un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou qui exploite un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*;

- (b) a licensee within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

Notice of appointment

(3) The local health integration network shall give the governing body of the health service provider at least 14 days notice before appointing the supervisor.

Immediate appointment

(4) Subsection (3) does not apply if there are not enough members of the governing body to form a quorum.

Term of office

(5) The appointment of a health service provider supervisor is valid until terminated by order of the network.

Powers of supervisor

(6) Unless the appointment provides otherwise, a health service provider supervisor has the exclusive right to exercise all of the powers of the governing body of the provider and its directors, officers, members or shareholders as the case may be.

Same

(7) The local health integration network may specify the powers and duties of a health service provider supervisor appointed under this section and the terms and conditions governing those powers and duties.

Additional powers of supervisor

(8) If, under the order of the network, the governing body continues to have the right to act with regard to any matters, any such act of the body is valid only if approved in writing by the health service provider supervisor.

Right of access

(9) A health service provider supervisor appointed for a health service provider has the same rights as the governing body and the chief executive officer of the provider in respect of the documents, records and information of the body and the provider.

Reports

(10) A health service provider supervisor shall make a report to the network as required by the network.

Network's directions

(11) The local health integration network may issue directions to a health service provider supervisor with regard to any matter within the jurisdiction of the supervisor.

Directions to be followed

(12) A health service provider supervisor shall carry out every direction of the network.

Public availability

(13) The network shall make every report of a supervisor available to the public.

- b) un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Avis de nomination

(3) Le réseau local d'intégration des services de santé donne au corps dirigeant du fournisseur de services de santé un préavis d'au moins 14 jours avant de nommer un superviseur.

Nomination immédiate

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas s'il n'y a pas assez de membres du corps dirigeant pour constituer le quorum.

Mandat

(5) Le superviseur nommé pour un fournisseur de services de santé reste en fonction jusqu'à ce que le réseau mette fin, par ordre, à son mandat.

Pouvoirs du superviseur

(6) Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, le superviseur d'un fournisseur de services de santé a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs du corps dirigeant du fournisseur, de même que ceux de ses administrateurs, dirigeants, membres ou actionnaires, selon le cas.

Idem

(7) Le réseau local d'intégration des services de santé peut préciser les pouvoirs et fonctions du superviseur d'un fournisseur de services de santé nommé en vertu du présent article ainsi que les conditions les régissant.

Pouvoirs supplémentaires du superviseur

(8) Si, aux termes de l'ordre du réseau, le corps dirigeant continue d'avoir le droit d'agir à l'égard d'une question quelconque, ses actions ne sont valides que si elles sont approuvées par écrit par le superviseur du fournisseur de services de santé.

Droit d'accès

(9) Le superviseur nommé pour un fournisseur de services de santé possède les mêmes droits que le corps dirigeant et le chef de la direction du fournisseur en ce qui concerne les documents, dossiers et renseignements du corps dirigeant et du fournisseur.

Rapport présenté au réseau

(10) Le superviseur d'un fournisseur de services de santé présente un rapport au réseau local d'intégration des services de santé à la demande de ce dernier.

Directives du réseau

(11) Le réseau local d'intégration des services de santé peut donner au superviseur d'un fournisseur de services de santé des directives sur toute question relevant de la compétence du superviseur.

Obligation de suivre les directives

(12) Le superviseur d'un fournisseur de services de santé doit exécuter les directives du réseau local d'intégration des services de santé.

Mise à disposition du public

(13) Le réseau local d'intégration des services de santé met chaque rapport du superviseur à la disposition du public.

Personal health information to be removed

(14) Before making a report public under subsection (13), the network shall ensure that all personal health information in the report is redacted.

22. (1) Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 31 (5) of the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*”.

(2) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out,

(a) “as defined in subsection 31 (5) of the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*”; and

(b) “or Part III of the latter Act”.

(3) Clause 22 (4) (a) of the Act is amended by striking out “or Part III of the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*”.

23. (1) The following provisions of section 27 of the Act are amended by striking out “60” and substituting “90”:

1. Clause (3) (c).
2. Clause (3) (d), in the portion before subclause (i).
3. Subsection (4), in the portion before clause (a).
4. Subsection (6).

(2) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subclause (d) (iii) and by adding the following clause:

(d.1) despite clauses (c) and (d), may proceed with the integration at any time if the network notifies the provider that the network does not intend to give notice of a proposed decision under subsection (4) or issue a decision under subsection (6); and

(3) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exceptions

(3.1) Subsection (3) does not apply to an integration that requires a decision of the Minister or a director under the *Independent Health Facilities Act* or the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

Requirements of notice

(3.2) A notice under clause (3) (a) must include,

- (a) a description of the integration proposed by the health service provider, including the identity of the parties involved with the integration;
- (b) the health service provider’s analysis of any financial implications, service delivery implications, health system implication or human resource implications of the proposed integration, where applicable;

Suppression des renseignements personnels sur la santé

(14) Avant de mettre un rapport à la disposition du public conformément au paragraphe (13), le réseau veille à ce que tous les renseignements personnels sur la santé qui y figurent soient retranchés.

22. (1) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 31 (5) de la *Loi de 2004 sur l’engagement d’assurer l’avenir de l’assurance-santé*».

(2) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par suppression de :

a) «au sens du paragraphe 31 (5) de la *Loi de 2004 sur l’engagement d’assurer l’avenir de l’assurance-santé*»;

b) «la partie III de cette loi ou».

(3) L’alinéa 22 (4) a) de la Loi est modifié par suppression de «ou la partie III de la *Loi de 2004 sur l’engagement d’assurer l’avenir de l’assurance-santé*».

23. (1) Les dispositions suivantes de l’article 27 de la Loi sont modifiées par remplacement de «60» par «90» :

1. L’alinéa (3) c).
2. L’alinéa (3) d), dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).
3. Le paragraphe (4), dans le passage qui précède l’alinéa a).
4. Le paragraphe (6).

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

d.1) malgré les alinéas c) et d), peut procéder à l’intégration en tout temps si le réseau l’avise qu’il n’a pas l’intention de donner un avis du projet de décision en vertu du paragraphe (4) ou de prendre une décision en vertu du paragraphe (6);

(3) L’article 27 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exceptions

(3.1) Le paragraphe (3) ne s’applique pas à une intégration qui est assujettie à une décision du ministre ou d’un directeur dans le cadre de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Exigences relatives à l’avis

(3.2) L’avis prévu à l’alinéa (3) a) doit comprendre ce qui suit :

- a) une description de l’intégration proposée par le fournisseur de services de santé, notamment l’identité des parties visées par l’intégration;
- b) l’analyse, par le fournisseur de services de santé, des incidences du projet d’intégration sur, le cas échéant, les finances, la prestation de services, le système de santé ou les ressources humaines;

- (c) where applicable, a description of any community engagement processes that the provider used to consider the proposed integration, and a description of any issues that were raised in those consultation processes and the provider's analysis, if any, of those issues;
- (d) a description of the proposed timing or staging of the implementation of the proposed integration; and
- (e) a description of the level of approval received by the provider within its organization.

(4) Subsection 27 (4) of the Act is amended by adding the following clause:

- 0.a) request more information about the proposed integration from the provider and where such a request has been made,
 - (i) the provider shall provide such information within 30 days of the request by the network, and
 - (ii) the time limit for the network to take the steps set out in clauses (a), (b) and (c) shall be extended, once only, by an additional 60 days;

24. Subsection 31 (3) of the Act is amended by striking out “a person who suffers” and substituting “a person or entity, including a health service provider, who suffers”.

25. Section 33 of the Act is repealed.

26. The Act is amended by adding the following Part:

**PART V.1
TRANSFER OF COMMUNITY CARE ACCESS
CORPORATIONS TO LOCAL HEALTH
INTEGRATION NETWORKS**

Definition

34.1 In this Part,

“community care access corporation” means a corporation continued or incorporated under the *Community Care Access Corporations Act, 2001*.

Transfer order

34.2 (1) Despite anything in the *Community Care Access Corporations Act, 2001*, the *Corporations Act* or any other Act, but subject to the processes and requirements set out in this Part and any regulations made under this Part, the Minister may make an order,

- (a) transferring all of the assets, liabilities, rights and obligations of a community care access corporation to the local health integration network that has the same geographic area as the community care access corporation; and

- c) une description, le cas échéant, des processus de participation communautaire auxquels le fournisseur a eu recours pour examiner le projet d'intégration, ainsi qu'une description des questions soulevées pendant ces processus de consultation et de l'analyse, par le fournisseur, de ces questions, s'il y a lieu;
- d) une description du délai ou du déroulement proposé en ce qui concerne la mise en oeuvre du projet d'intégration;
- e) une description du niveau d'approbation reçu par le fournisseur au sein de son organisme.

(4) Le paragraphe 27 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- 0.a) demander au fournisseur d'autres renseignements sur le projet d'intégration, et si une telle demande a été faite :
 - (i) le fournisseur fournit ces renseignements dans les 30 jours de la demande du réseau,
 - (ii) le délai imparti au réseau pour prendre les mesures énoncées aux alinéas a), b) et c) est prorogé, une fois seulement, d'une période supplémentaire de 60 jours;

24. Le paragraphe 31 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «quiconque subit» par «la personne ou entité, y compris le fournisseur de services de santé, qui subit».

25. L'article 33 de la Loi est abrogé.

26. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V.1
TRANSFERT DES SOCIÉTÉS D'ACCÈS AUX SOINS
COMMUNAUTAIRES AUX RÉSEAUX LOCAUX
D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ**

Définition

34.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«société d'accès aux soins communautaires» Personne morale qui est prorogée ou constituée sous le régime de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*.

Arrêté de transfert ou de mutation

34.2 (1) Malgré la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*, la *Loi sur les personnes morales* ou toute autre loi, mais sous réserve des méthodes et exigences énoncées dans la présente partie et des règlements pris en vertu de la présente partie, le ministre peut, par arrêté :

- a) transférer tous les éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations d'une société d'accès aux soins communautaires au réseau local d'intégration des services de santé qui sert la même zone géographique que la société;

- (b) transferring all of the employees of a community care access corporation to the local health integration network that has the same geographic area as the community care access corporation.

Notification requirement

(2) Before the Minister makes an order under subsection (1), the Minister shall notify the affected community care access corporation and local health integration network.

Contents of order

- (3) An order made under subsection (1),
 - (a) shall specify a date on which the transfer of assets, liabilities, rights, obligations or employees, as the case may be, takes effect; and
 - (b) may specify that issues arising out of the interpretation of the order be resolved by the method specified in the order.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection (1).

Notice of order

(5) The Minister shall provide each affected community care access corporation and local health integration network with a copy of the order, and shall make the order available to the public.

Same, duty of corporation

(6) Each community care access corporation and local health integration network that receives a copy of an order provided under subsection (5) shall,

- (a) provide notice of the order and make copies available to affected employees and their bargaining agents and to other persons or entities whose contracts are affected by the order; and
- (b) make copies of the order available to the public.

Assumption of rights, obligations, etc.

34.3 (1) If the Minister makes an order under subsection 34.2 (1),

- (a) the local health integration network affected by the transfer assumes the operations, activities and affairs of the community care access corporation affected by the transfer, as of the date of the transfer; and
- (b) all assets, liabilities, rights and obligations of the community care access corporation affected by the transfer, including contractual rights, interests, approvals, registrations and entitlements that exist immediately before the transfer date continue as the assets, liabilities, rights and obligations of the local health integration network affected by the transfer, and are transferred to the local health inte-

- b) muter tous les employés d'une société d'accès aux soins communautaires au réseau local d'intégration des services de santé qui sert la même zone géographique que la société.

Avis exigé

(2) Avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (1), le ministre doit aviser la société d'accès aux soins communautaires et le réseau local d'intégration des services de santé visés.

Contenu de l'arrêté

- (3) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) :
 - a) doit préciser la date à laquelle le transfert des éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations ou la mutation des employés, selon le cas, prend effet;
 - b) peut préciser que les questions soulevées par l'interprétation de l'arrêté soient réglées de la façon que précise celui-ci.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1).

Avis de l'arrêté

(5) Le ministre remet une copie de l'arrêté à chaque société d'accès aux soins communautaires et à chaque réseau local d'intégration des services de santé visés et met l'arrêté à la disposition du public.

Idem, obligation de la société

(6) Chaque société d'accès aux soins communautaires et chaque réseau local d'intégration des services de santé qui reçoit une copie de l'arrêté prévu au paragraphe (5) :

- a) d'une part, avise de l'arrêté les employés visés et leurs agents négociateurs ainsi que les autres personnes ou entités dont les contrats sont visés par l'arrêté et en met des copies à leur disposition;
- b) d'autre part, met des copies de l'arrêté à la disposition du public.

Prise en charge des droits et des obligations

34.3 (1) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe 34.2 (1) :

- a) le réseau local d'intégration des services de santé visé par le transfert prend en charge, à la date du transfert, les opérations, activités et affaires de la société d'accès aux soins communautaires visée par le transfert;
- b) tous les éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations de la société d'accès aux soins communautaires visée par le transfert, notamment les droits contractuels ainsi que les intérêts, approbations et enregistrements qui existent immédiatement avant la date du transfert, continuent d'être les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations du réseau local d'intégra-

gration network affected by the transfer, without compensation.

Convictions, rulings etc.

(2) A conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against a community care access corporation affected by a transfer may be enforced by or against the local health integration network affected by the transfer.

Civil actions, etc.

(3) The local health integration network affected by a transfer shall be deemed to be the party plaintiff or the party defendant, as the case may be, in any civil action commenced by or against the community care access corporation affected by the transfer before the date of the transfer.

No change of control

(4) A transfer of the assets, liabilities, rights and obligations of the community care access corporation to the local health integration network shall not constitute a change of control of the community care access corporation in respect of any asset, liability, right or obligation of the community care access corporation affected by the transfer.

No breach, etc.

- (5) A transfer is deemed not to,
- (a) constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance or a collective agreement;
 - (b) constitute a breach of any Act, regulation or municipal by-law;
 - (c) constitute an event of default or force majeure;
 - (d) give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right;
 - (e) give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right; or
 - (f) give rise to any estoppel.

No new cause of action

- (6) A transfer does not create any new cause of action in favour of,
- (a) a holder of a debt instrument that was issued by the community care access corporation affected by the transfer before the transfer; or
 - (b) a party to a contract with the community care access corporation affected by the transfer that was entered into before the transfer.

Transfer binding

(7) Despite any other Act that requires notice or registration of a transfer, a transfer is binding on the local health integration network affected by the transfer and all other persons.

tion des services de santé visé par le transfert et lui sont transférés, sans versement d'indemnité.

Décisions judiciaires ou quasi judiciaires

(2) Toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur d'une société d'accès aux soins communautaires visée par le transfert ou contre elle peut être exécutée par le réseau local d'intégration des services de santé visé par le transfert ou à son encontre.

Actions civiles

(3) Le réseau local d'intégration des services de santé visé par le transfert est réputé partie demanderesse ou partie défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée avant la date du transfert, soit par la société d'accès aux soins communautaires visée par le transfert, soit contre elle.

Contrôle intact

(4) Le transfert des éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations de la société d'accès aux soins communautaires au réseau local d'intégration des services de santé ne constitue pas un changement de contrôle de la société relativement aux éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations de la société visée par le transfert.

Non-assimilation à une violation

- (5) Un transfert est réputé ne pas :
- a) constituer une violation, résiliation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat de travail ou d'assurance ou une convention collective;
 - b) constituer une violation d'une loi ou d'un règlement, notamment municipal;
 - c) constituer un cas de défaut ou une force majeure;
 - d) donner lieu à une violation, révocation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;
 - e) donner le droit de résilier un contrat ou de révoquer un droit, notamment un permis ou une autorisation, ni le droit de les répudier;
 - f) donner lieu à une préclusion.

Aucune nouvelle cause d'action

- (6) Le transfert n'a pas pour effet de créer une nouvelle cause d'action en faveur :
- a) soit du détenteur d'un titre d'emprunt émis par la société d'accès aux soins communautaires visée par le transfert avant le transfert;
 - b) soit d'une partie à un contrat conclu avec la société d'accès aux soins communautaires visée par le transfert avant le transfert.

Personnes liées par le transfert

(7) Malgré toute autre loi qui exige la remise d'un avis en cas d'un transfert ou son enregistrement, le transfert lie le réseau local d'intégration des services de santé visé par le transfert et les autres personnes.

Non-application of other Acts

(8) The *Bulk Sales Act*, the *Land Transfer Tax Act* and the *Retail Sales Tax Act* do not apply to the transfer.

Application of FIPPA

(9) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies to a record that is transferred from a community care access corporation to a local health integration network, unless the record was in the custody or control of the community care access corporation before January 1, 2007.

Transfer of property held for specified charitable purpose

(10) If a Minister's order transfers to a local health integration network property that a community care access corporation holds for a specified charitable purpose, the local health integration network shall use it for the specified charitable purpose.

Application

(11) Subsection (10) applies whether the will, deed or other document by which the gift, trust, bequest, devise or grant is made, is executed before or after this section comes into force.

Regulations

(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing contracts to which subsections (5) and (6) do not apply;
- (b) prescribing Acts, in addition to those listed in subsection (8), that do not apply to the transfer.

Non-application of s. 38

(13) Section 38 does not apply to the making of regulations under subsection (12).

No expropriation

(14) Nothing in this Part and nothing done or not done in accordance with this Part constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Immunity re transfer

(15) No proceeding for damages or otherwise shall be commenced against a director or officer of a local health integration network, a director or officer of a community care access corporation, or any person employed by a network or an access corporation in respect of a claim arising in connection with a transfer.

Definition

(16) In this section and in section 34.4,

“transfer” means a transfer made pursuant to an order under subsection 34.2 (1).

Employees continued

34.4 (1) Persons who are employees of a community

Non-application d'autres lois

(8) La *Loi sur la vente en bloc*, la *Loi sur les droits de cession immobilière* et la *Loi sur la taxe de vente au détail* ne s'appliquent pas au transfert.

Application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(9) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique à un dossier qui est transféré d'une société d'accès aux soins communautaires à un réseau local d'intégration des services de santé, sauf si la société avait la garde ou le contrôle du dossier avant le 1^{er} janvier 2007.

Transfert de biens détenus à des fins de bienfaisance déterminées

(10) Si un arrêté du ministre transfère à un réseau local d'intégration des services de santé des biens que détient une société d'accès aux soins communautaires à des fins de bienfaisance déterminées, le réseau les utilise à ces fins.

Champ d'application

(11) Le paragraphe (10) s'applique, que le testament, l'acte ou l'autre document par lequel est fait le don, la fiducie, le legs ou la cession soit passé avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Règlements

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des contrats soustraits à l'application des paragraphes (5) et (6);
- b) prescrire des lois, outre celles énumérées au paragraphe (8), qui ne s'appliquent pas au transfert.

Non-application de l'art. 38

(13) L'article 38 ne s'applique pas à la prise de règlements en vertu du paragraphe (12).

Aucune expropriation

(14) Ni la présente partie ni une mesure prise ou non prise conformément à celle-ci ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Immunité en ce qui concerne le transfert

(15) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts ou autres qui sont introduites contre un administrateur ou un dirigeant d'un réseau local d'intégration des services de santé, un administrateur ou un dirigeant d'une société d'accès aux soins communautaires, ou quiconque est employé par un réseau ou une société à l'égard d'une réclamation fondée sur ce qui est visé par un transfert.

Définition

(16) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 34.4.

«transfert» Transfert et mutation effectués conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe 34.2 (1).

Maintien des employés

34.4 (1) Les personnes qui sont des employés d'une

care access corporation affected by an order under subsection 34.2 (1) immediately before the transfer become employees of the local health integration network affected by the order as of the date of the transfer.

Same

(2) For all purposes, the employment of the employees described in subsection (1) immediately before and after the transfer is continuous.

Same

(3) For all purposes, including the purposes of an employment contract, a collective agreement and the *Employment Standards Act, 2000*, the employment of the employees described in subsection (1) is not terminated or severed and those employees are not constructively dismissed because of the transfer.

Terms of employment

(4) All rights, duties and liabilities relating to all employees and former employees of the community care access corporation affected by the transfer that are vested in or bind the community care access corporation affected by the transfer immediately before the effective date of the transfer are vested in or bind the local health integration network affected by the transfer instead of the community care access corporation affected by the transfer immediately after the transfer.

Application of s. 69 of *Labour Relations Act, 1995*

(5) A transfer is deemed to be a sale of a business under section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* and that section applies to the transfer.

Pay Equity Act

(6) A transfer is deemed to be a sale of business under section 13.1 of the *Pay Equity Act* and that section is deemed to apply to the transfer.

Non-application of s. 9, *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*

(7) A transfer is not a health services integration for the purposes of section 9 of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*.

Application of ss. 36 (2) to (7), *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*

(8) Subsections 36 (2) to (7) of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* apply to a collective agreement binding on a local health integration network and a bargaining agent that represented employees subject to a transfer.

Same

(9) For the purposes of subsections 36 (2) to (7) of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*, the community care access corporation and the local health integration network subject to a transfer are predecessor employers and the local health integration network is the successor employer.

société d'accès aux soins communautaires visée par un arrêté pris en vertu du paragraphe 34.2 (1) immédiatement avant le transfert deviennent des employés du réseau local d'intégration des services de santé visé par l'arrêté à la date du transfert.

Idem

(2) À toutes fins, l'emploi des employés visés au paragraphe (1) immédiatement avant et après le transfert est continu.

Idem

(3) À toutes fins, notamment aux fins d'un contrat de travail ou d'une convention collective et pour l'application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, l'emploi des employés visés au paragraphe (1) ne prend pas fin et ces employés ne sont pas licenciés et ne font pas l'objet d'un congédiement implicite en raison du transfert.

Conditions d'emploi

(4) Les droits et obligations rattachés à tous les employés, actuels et anciens, de la société d'accès aux soins communautaires visée par le transfert qui sont dévolus à la société, ou qui la lient, immédiatement avant la date d'effet du transfert, sont dévolus au réseau local d'intégration des services de santé visé par le transfert, ou le lient, immédiatement après le transfert.

Application de l'art. 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(5) Un transfert est réputé une vente d'une entreprise en application de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et cet article s'applique au transfert.

Loi sur l'équité salariale

(6) Un transfert est réputé une vente d'une entreprise en application de l'article 13.1 de la *Loi sur l'équité salariale* et cet article est réputé s'appliquer au transfert.

Non-application de l'art. 9 de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*

(7) Un transfert n'est pas une intégration des services de santé pour l'application de l'article 9 de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*.

Application des par. 36 (2) à (7) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*

(8) Les paragraphes 36 (2) à (7) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* s'appliquent à une convention collective qui lie un réseau local d'intégration des services de santé et un agent négociateur qui représentait des employés faisant l'objet d'un transfert.

Idem

(9) Pour l'application des paragraphes 36 (2) à (7) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, la société d'accès aux soins communautaires et le réseau local d'intégration des services de santé qui font l'objet d'un transfert sont les employeurs précédents et le réseau local d'intégration des services de santé est l'employeur qui succède.

Dissolution order

34.5 (1) The Minister may make an order to dissolve a community care access corporation that is affected by an order made under subsection 34.2 (1).

Dissolution of community care access corporation

(2) If the Minister makes an order under subsection (1), the community care access corporation affected by the order is dissolved as of the date specified in the order, despite any requirement that would otherwise apply under the *Community Care Access Corporations Act, 2001*.

Members terminated

(3) The persons who are the members of the community care access corporation affected by the order immediately before the dissolution cease to be members on the day of the dissolution.

Directors terminated

(4) The terms of office of the directors and officers of the community care access corporation affected by the order who are in office immediately before its dissolution are terminated on the day of the dissolution.

Final annual report

(5) Despite the dissolution of a community care access corporation affected by an order, the chair and chief executive officer of the local health integration network affected by the order shall prepare and deliver the annual report for every fiscal year of the community care access corporation affected by the order before its dissolution for which the annual report has not already been delivered by the community care access corporation.

Same

(6) For the purposes of subsection (5), if the community care access corporation affected by the order is dissolved in any year on a date other than March 31, its last fiscal year is deemed to be from the preceding April 1 to the date of its dissolution.

Other filings

(7) The chair and chief executive officer of the local health integration network affected by the order shall make any other filings or reports that a community care access corporation may make or that would have been required of the community care access corporation immediately before its dissolution, and the chair and chief executive officer are deemed to have all the rights of a member, director or officer of the community care access corporation to make the filings or reports.

No change of control

(8) The dissolution of the community care access corporation affected by the order shall not constitute a change of control of the community care access corporation in respect of any asset, liability, right or obligation of the community care access corporation referred to in subsection (1).

27. (1) Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

Arrêté de dissolution

34.5 (1) Le ministre peut, par arrêté, dissoudre une société d'accès aux soins communautaires visée par un arrêté pris en vertu du paragraphe 34.2 (1).

Dissolution d'une société d'accès aux soins communautaires

(2) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (1), la société d'accès aux soins communautaires visée par l'arrêté est dissoute à la date précisée dans l'arrêté malgré toute exigence qui s'appliquerait par ailleurs en application de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*.

Perte de la qualité de membre

(3) Les personnes qui sont membres de la société d'accès aux soins communautaires visée par l'arrêté immédiatement avant la dissolution de celle-ci cessent d'être membres le jour de la dissolution.

Expiration du mandat des administrateurs

(4) Le mandat des administrateurs et des dirigeants de la société d'accès aux soins communautaires visée par l'arrêté qui sont en fonction immédiatement avant la dissolution de celle-ci expire le jour de la dissolution.

Rapport annuel final

(5) Malgré la dissolution d'une société d'accès aux soins communautaires visée par un arrêté, le président et chef de la direction du réseau local d'intégration des services de santé visé par l'arrêté prépare et remet le rapport annuel pour chaque exercice de la société visée par l'arrêté pour lequel celle-ci n'a pas remis de rapport annuel avant sa dissolution.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), si la société d'accès aux soins communautaires visée par l'arrêté est dissoute à une date autre que le 31 mars d'une année quelconque, son dernier exercice est réputé courir du 1^{er} avril précédent jusqu'à la date de sa dissolution.

Autres dépôts

(7) Le président et le chef de la direction du réseau local d'intégration des services de santé visé par l'arrêté déposent les autres documents et remettent les autres rapports que la société d'accès aux soins communautaires peut préparer ou qui auraient été exigés d'elle immédiatement avant sa dissolution. Le président et le chef de la direction sont réputés avoir les droits d'un membre, d'un administrateur ou d'un dirigeant de la société pour le dépôt de documents ou la remise de rapports.

Contrôle intact

(8) La dissolution de la société d'accès aux soins communautaires visée par l'arrêté ne constitue pas un changement de contrôle de la société visée au paragraphe (1) relativement à ses éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations.

27. (1) L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Public interest

35. In making a decision in the public interest under this Act, the Lieutenant Governor in Council, the Minister or a local health integration network, as the case may be, may consider any matter they regard as relevant including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) the quality of the management and administration of the local health integration network or the health service provider, as the case may be;
- (b) the proper management of the health care system in general;
- (c) the availability of financial resources for the management of the health care system and for the delivery of health care services;
- (d) the accessibility to health services in the geographic area or sub-region where the local health integration network or the health service provider, as the case may be, is located; and
- (e) the quality of the care and treatment of patients.

No liability

35.1 (1) No proceeding for damages or otherwise, other than an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* or a claim for compensation that is permitted under subsection 31 (3) of this Act, shall be commenced against any of the following with respect to any act done or omitted to be done or any decision, directive, standard or order made or issued under this Act that is done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under this Act:

1. The Crown.
2. The Minister.
3. A local health integration network.
4. Any member, director or officer of a local health integration network or an agent or a volunteer of a local health integration network.
5. Any person employed by the Crown, the Minister or a local health integration network.
6. An investigator or a supervisor appointed under section 12.1 or 12.2, or their staffs.

No protection re negligent health service delivery

(2) Nothing in subsection (1) prevents a claim for compensation with respect to the delivery of services by a local health integration network or the delivery of services arranged by a local health integration network, and, for greater certainty, a local health integration network does not deliver services, and services are not arranged by a

Intérêt public

35. Lorsqu'il prend une décision dans l'intérêt public en vertu de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre ou le réseau local d'intégration des services de santé, selon le cas, peut prendre en considération toute question qu'il estime pertinente, et notamment les questions qui se rapportent à ce qui suit :

- a) la qualité de la gestion et de l'administration du réseau local d'intégration des services de santé ou du fournisseur de services de santé, selon le cas;
- b) la saine gestion du système de soins de santé en général;
- c) la disponibilité de ressources financières aux fins de la gestion du système de soins de santé et de la prestation des services de santé;
- d) l'accessibilité aux services de santé dans la zone ou la sous-zone géographique où se trouve le réseau local d'intégration des services de santé ou le fournisseur de services de santé, selon le cas;
- e) la qualité des soins et des traitements fournis aux malades.

Immunité

35.1 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts ou autres, à l'exception des requêtes en révision judiciaire présentées en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* ou des demandes d'indemnisation autorisées par le paragraphe 31 (3) de la présente loi, qui sont introduites contre les personnes ou entités suivantes pour un acte qu'elles ont accompli ou omis d'accomplir ou pour une décision ou un arrêté qu'elles ont pris, un ordre ou une directive qu'elles ont donné, ou une norme qu'elles ont établie de bonne foi en vertu de la présente loi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que celle-ci leur attribue :

1. La Couronne.
2. Le ministre.
3. Un réseau local d'intégration des services de santé.
4. Un membre, un administrateur ou un dirigeant d'un réseau local d'intégration des services de santé, ou un mandataire ou un bénévole d'un réseau.
5. Toute personne employée par la Couronne, le ministre ou un réseau local d'intégration des services de santé.
6. Un enquêteur ou un superviseur nommé en application de l'article 12.1 ou 12.2, ou son personnel.

Aucune protection : négligence dans la prestation de services de santé

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'une demande d'indemnisation à l'égard de la prestation des services fournis ou organisés par un réseau local d'intégration des services de santé. Il est entendu qu'un réseau local d'intégration des services de santé ne fournit pas ni n'organise de services quand il finance la

local health integration network, when the network funds services under subsection 19 (1) to be delivered by a health service provider.

(2) Paragraph 6 of subsection 35.1 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “under section 12.1 or 12.2” and substituting “under section 12.1, 12.2, 21.1 or 21.2”.

28. Subsection 37 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (i.1) respecting the content or terms and conditions of a service accountability agreement under section 20;

29. The Act is amended by adding the following section:

Information and reports

37.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the provision of information from prescribed persons and entities to a local health integration network in order to support collaboration between health service providers, local health integration networks, physicians and others in the health care system, and to support planning of primary care services, including physician services, that ensure timely access and improve patient outcomes, including information to facilitate understanding by the network of,

- (a) transitions in practice, including opening, closing, retirements and extended leaves; and
- (b) practice and service capacity to address population needs of the local health system in the geographic area of the network.

30. Sections 39 and 40 of the Act are repealed and the following substituted:

Corporation

39. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation incorporate a corporation without share capital to provide shared services to local health integration networks and others.

Matters in regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may, in the regulations incorporating the corporation without share capital, or in other regulations, make regulations with respect to the following:

1. The name of the corporation.
2. The conditions and restrictions that apply with respect to the corporation.
3. The composition of the corporation.

prestation de services par un fournisseur de services de santé en vertu du paragraphe 19 (1).

(2) La disposition 6 du paragraphe 35.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est modifiée par remplacement de «en application de l'article 12.1 ou 12.2» par «en application de l'article 12.1, 12.2, 21.1 ou 21.2».

28. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- i.1) traiter du contenu ou des conditions d'une entente de responsabilisation en matière de services visée à l'article 20;

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements et rapports

37.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de la fourniture, par des personnes et entités prescrites, de renseignements à un réseau local d'intégration des services de santé afin, d'une part, d'appuyer la collaboration entre les fournisseurs de services de santé, les réseaux locaux d'intégration des services de santé, les médecins et les autres acteurs du système de soins de santé et, d'autre part, de soutenir la planification des services de soins de premier recours, y compris les services de médecins, qui favorise un accès en temps utile à ces services et améliore les résultats pour les patients, notamment des renseignements destinés à aider le réseau à mieux comprendre :

- a) les transitions intervenant dans les cabinets de médecin, comme l'ouverture et la fermeture de cabinets, les départs à la retraite et les congés prolongés;
- b) la capacité des cabinets et des services à répondre aux besoins de la population que sert le système de santé local dans la zone géographique d'intervention du réseau.

30. Les articles 39 et 40 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Personne morale

39. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer une personne morale sans capital-actions pour fournir des services partagés aux réseaux locaux d'intégration des services de santé et à d'autres entités.

Questions traitées par règlement

(2) Dans les règlements qui constituent la personne morale sans capital-actions, ou dans d'autres règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de ce qui suit :

1. La dénomination sociale de la personne morale.
2. Les conditions et restrictions qui s'appliquent à l'égard de la personne morale.
3. La composition de la personne morale.

4. The composition of the board of directors and the appointment and remuneration of directors. As an option, the regulation may authorize the Lieutenant Governor in Council to make the appointment and determine the remuneration.
 5. The objects of the corporation, which may include the provision of shared services to local health integration networks, health service providers or other entities whose primary function is to deliver health services.
 6. The capacity, rights, powers and privileges of the corporation and any restrictions on them.
 7. The office of a chair and one or more vice-chairs, and their functions.
 8. The appointment and remuneration of the chief executive officer. As an option, the regulation may authorize the Lieutenant Governor in Council to make the appointment and determine the remuneration.
 9. The appointment of auditors.
 10. The frequency, nature and scope of reporting from the corporation and to whom the reports will be given.
 11. The corporation's authority to employ or otherwise engage persons for the proper conduct of its activities.
 12. Requirements for the investigation, review and audits of the corporation by the Minister or his or her delegate.
 13. The application or non-application to the corporation of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Information Act* or the *Corporations Act* or any provisions of those Acts or any successor of those Acts or any regulations under any of those Acts.
 14. The procedures and administration of the corporation.
 15. Directives and policies that the Minister may issue to the corporation relating to the exercise of its powers or the performance of its duties and the duty of the board of directors to ensure that the directives and policies are implemented promptly and efficiently.
 16. Amalgamating the corporation or any part of it with any other person or entity or dissolving the corporation or any part of it, and doing all things necessary to accomplish the amalgamation or dissolution, including dealing with the assets and liabilities of the corporation, and transferring such assets or transferring employees to the Crown, a Crown agent or another corporation.
4. La composition du conseil d'administration ainsi que la nomination et la rémunération des administrateurs. Le règlement peut, à la place, autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer les administrateurs et à fixer leur rémunération.
 5. Les objets de la personne morale, lesquels peuvent comprendre la prestation de services partagés aux réseaux locaux d'intégration des services de santé, aux fournisseurs de services de santé ou à d'autres entités dont la fonction principale consiste à fournir des services de santé.
 6. La capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges de la personne morale et les restrictions auxquelles ils sont assujettis.
 7. Le mandat d'un président et d'un ou de plusieurs vice-présidents, et leurs fonctions.
 8. La nomination et la rémunération du chef de la direction. Le règlement peut, à la place, autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer le chef de la direction et à fixer sa rémunération.
 9. La nomination des vérificateurs.
 10. La fréquence, la nature et la portée des rapports de la personne morale ainsi que les destinataires des rapports.
 11. Le pouvoir de la personne morale d'employer ou d'engager autrement des personnes pour la bonne conduite de ses activités.
 12. Les exigences applicables aux enquêtes, examens et vérifications de la personne morale par le ministre ou son délégué.
 13. L'application ou la non-application à la personne morale de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou de la *Loi sur les personnes morales* ou de toute loi qui les remplace ou de tout règlement pris en vertu de ces lois.
 14. Le mode de fonctionnement et l'administration de la personne morale.
 15. Les directives données et les politiques communiquées par le ministre à la personne morale relativement à l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions et à l'obligation du conseil d'administration de veiller à ce que ces directives et politiques soient mises en oeuvre promptement et efficacement.
 16. La fusion de la personne morale, ou d'une de ses parties, avec toute autre personne ou entité ou la dissolution de la personne morale, ou d'une de ses parties, et la prise des mesures nécessaires à la réalisation de la fusion ou de la dissolution, y compris le traitement des éléments d'actif et de passif de la personne morale, le transfert de ces éléments d'actif ou la mutation des employés à la Couronne à un mandataire de celle-ci ou à une autre personne morale.

17. Any other matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or desirable.

Crown agency

(3) The corporation is a Crown agent for all purposes unless a regulation specifies otherwise.

Non-application of s. 38

(4) Section 38 does not apply to the making of a regulation under this section.

No personal liability

(5) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member, director, officer, employee or agent of the corporation for any act done in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Non-application of single employer rule

(6) Subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply to the corporation.

Restrictions on borrowing, etc.

(7) The corporation shall not, as a Crown agent, borrow, invest funds or manage financial risks, unless it is permitted to do so by regulation and unless the activity is authorized by a by-law that has been approved in writing by the Minister of Health and Long-Term Care and by the Minister of Finance.

Same

(8) Subject to subsection (9), the Ontario Financing Authority shall co-ordinate and arrange all borrowing, investing of funds and managing of financial risks for the corporation.

Direction re borrowing, etc.

(9) The Minister of Finance may, in writing, direct a person other than the Ontario Financing Authority to co-ordinate and arrange the borrowing, investing of funds and managing of financial risks for the corporation.

Same

(10) The direction under subsection (9) may be general or specific and may include terms and conditions that the Minister of Finance considers advisable.

Use of certain revenues

(11) The revenues that the corporation receives as a Crown agent shall be used for the purposes specified by regulation, and for no other purpose.

Definition

(12) In this section, "corporation" means the corporation without share capital incorporated by regulation under subsection (1).

17. Toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable.

Organisme de la Couronne

(3) Sauf disposition contraire d'un règlement, la personne morale est à toutes fins un mandataire de la Couronne.

Non-application de l'art. 38

(4) L'article 38 ne s'applique pas à la prise de règlements en vertu du présent article.

Immunité

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la personne morale pour un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions de la personne ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Non-application de la règle d'un seul employeur

(6) Le paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas à la personne morale.

Restrictions : emprunts

(7) La personne morale ne doit pas, à titre de mandataire de la Couronne, contracter des emprunts, effectuer des placements ou gérer des risques financiers, à moins que, d'une part, il lui soit permis par règlement de le faire et, d'autre part, l'activité soit autorisée par un règlement administratif que le ministre de la Santé et des Soins de longue durée et le ministre des Finances ont approuvé par écrit.

Idem

(8) Sous réserve du paragraphe (9), l'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de placement et de gestion des risques financiers pour la personne morale.

Directives : activités d'emprunt et autres opérations

(9) Le ministre des Finances peut, par écrit, ordonner à une personne autre que l'Office ontarien de financement de coordonner et d'organiser les activités d'emprunt, de placement et de gestion des risques financiers pour la personne morale.

Idem

(10) L'ordre visé au paragraphe (9) peut avoir une portée générale ou particulière et peut être assorti des conditions que le ministre des Finances estime souhaitables.

Utilisation de certaines recettes

(11) Les recettes que la personne morale touche à titre de mandataire de la Couronne sont affectées aux fins précisées par règlement et à nulle autre fin.

Définition

(12) La définition qui suit s'applique au présent article. «personne morale» Personne morale sans capital-actions constituée par règlement en vertu du paragraphe (1).

Transfer order

40. (1) Despite anything in the *Corporations Act* or any other Act, but subject to the processes and requirements set out in this section and any regulations made under this section, the Minister may make an order,

- (a) transferring the assets, liabilities, rights and obligations from the Ontario Association of Community Care Access Centres or its successor corporation to a corporation without share capital incorporated under subsection 39 (1); and
- (b) transferring employees from the Ontario Association of Community Care Access Centres or its successor corporation to a corporation without share capital incorporated under subsection 39 (1).

Notification requirement

(2) Before the Minister makes an order under subsection (1), the Minister shall notify the affected corporations.

Contents of order

- (3) An order made under subsection (1),
 - (a) shall specify a date on which the transfer of assets, liabilities, rights, obligations or employees, as the case may be, takes effect; and
 - (b) may specify that issues arising out of the interpretation of the order be resolved by the method specified in the order.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection (1).

Notice of order

(5) The Minister shall provide each affected corporation with a copy of the order, and shall make the order available to the public.

Same, duty of corporation

(6) Each corporation that receives a copy of an order provided under subsection (5) shall,

- (a) provide notice of the order and make copies available to affected employees and their bargaining agents and to other persons or entities whose contracts are affected by the order; and
- (b) make copies of the order available to the public.

Rules regarding a transfer of assets by order

(7) The following provisions apply to the transfer of assets, liabilities, rights and obligations to a corporation without share capital incorporated under subsection 39 (1) in accordance with an order made under subsection (1), unless the regulations provide otherwise:

Arrêté de transfert ou de mutation

40. (1) Malgré la *Loi sur les personnes morales* ou toute autre loi, mais sous réserve des méthodes et exigences énoncées au présent article et des règlements pris en vertu du présent article, le ministre peut, par arrêté :

- a) transférer les éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations de l'Ontario Association of Community Care Access Centres ou de la personne morale remplaçante à une personne morale sans capital-actions constituée en vertu du paragraphe 39 (1);
- b) muter les employés de l'Ontario Association of Community Care Access Centres ou de la personne morale remplaçante à une personne morale sans capital-actions constituée en vertu du paragraphe 39 (1).

Avis exigé

(2) Avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (1), le ministre doit aviser les personnes morales visées.

Contenu de l'arrêté

- (3) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) :
 - a) doit préciser la date à laquelle le transfert des éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations ou la mutation des employés, selon le cas, prend effet;
 - b) peut préciser que les questions soulevées par l'interprétation de l'arrêté sont réglées de la façon que précise celui-ci.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1).

Avis de l'arrêté

(5) Le ministre remet une copie de l'arrêté à chaque personne morale visée et met l'arrêté à la disposition du public.

Idem, obligation de la personne morale

(6) Chaque personne morale qui reçoit une copie de l'arrêté conformément au paragraphe (5) :

- a) d'une part, avise de l'arrêté les employés visés et leurs agents négociateurs ainsi que les autres personnes ou entités dont les contrats sont visés par l'arrêté et en met des copies à leur disposition;
- b) d'autre part, met des copies de l'arrêté à la disposition du public.

Règles : transfert d'éléments d'actif par arrêté

(7) Sauf disposition contraire des règlements, les dispositions suivantes s'appliquent au transfert des éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations à une personne morale sans capital-actions constituée en vertu du paragraphe 39 (1) conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) :

1. A conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against a person from whom any assets, liabilities, rights or obligations are transferred to the corporation may be enforced by or against the corporation.
 2. The corporation shall be deemed to be the party plaintiff or the party defendant, as the case may be, in any civil action commenced by or against a person from whom any assets, liabilities, rights or obligations are transferred to the corporation before the date of the transfer.
 3. A transfer of the assets, liabilities, rights and obligations from a person to the corporation shall not constitute a change of control in respect of any asset, liability, right or obligation of the person.
 4. A transfer of the assets, liabilities, rights and obligations from a person to the corporation is deemed not to,
 - i. constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance,
 - ii. constitute a breach of any Act, regulation or municipal by-law,
 - iii. constitute an event of default or force majeure,
 - iv. give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right,
 - v. give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right, or
 - vi. give rise to any estoppel.
 5. A transfer of the assets, liabilities, rights and obligations from a person to the corporation does not create any new cause of action in favour of,
 - i. a holder of a debt instrument that was issued by the person before the transfer, or
 - ii. a party to a contract with the person that was entered into before the transfer.
 6. Despite any other Act that requires notice or registration of a transfer, a transfer is binding on the corporation and all other persons.
 7. The *Bulk Sales Act*, the *Land Transfer Tax Act* and the *Retail Sales Tax Act* do not apply to the transfer.
 8. Nothing in this section and nothing done or not done in accordance with this section constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.
1. Toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur d'une personne dont des éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations sont transférés à la personne morale, ou contre elle, peut être exécutée par la personne morale ou à son encontre.
 2. La personne morale est réputée partie demanderesse ou partie défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée avant la date du transfert, soit par une personne dont des éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations sont transférés à la personne morale, soit contre elle.
 3. Le transfert des éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations d'une personne à une personne morale ne constitue pas un changement de contrôle relativement aux éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations de la personne.
 4. Le transfert des éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations d'une personne à une personne morale est réputé ne pas :
 - i. constituer une violation, résiliation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat de travail ou d'assurance,
 - ii. constituer une violation d'une loi ou d'un règlement, notamment municipal,
 - iii. constituer un cas de défaut ou une force majeure,
 - iv. donner lieu à une violation, révocation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit,
 - v. donner le droit de résilier un contrat ou de révoquer un droit, notamment un permis ou une autorisation, ni le droit de les répudier,
 - vi. donner lieu à une préclusion.
 5. Le transfert des éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations d'une personne à une personne morale n'a pas pour effet de créer une nouvelle cause d'action en faveur :
 - i. soit du détenteur d'un titre d'emprunt émis par la personne avant le transfert,
 - ii. soit d'une partie à un contrat conclu avec la personne avant le transfert.
 6. Malgré toute autre loi qui exige la remise d'un avis en cas d'un transfert ou son enregistrement, le transfert lie la personne morale et les autres personnes.
 7. La *Loi sur la vente en bloc*, la *Loi sur les droits de cession immobilière* et la *Loi sur la taxe de vente au détail* ne s'appliquent pas au transfert.
 8. Ni le présent article ni une mesure prise ou non prise conformément à celui-ci ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

9. No proceeding for damages or otherwise shall be commenced against a director or officer of the corporation or any person employed by the corporation in respect of a claim arising in connection with a transfer in accordance with a regulation made under this section.

Rules regarding a transfer of employees by order

(8) Persons who are employees of the Ontario Association of Community Care Access Centres or its successors affected by an order under subsection (1) immediately before the transfer become employees of a corporation without share capital incorporated under subsection 39 (1) in accordance with an order made under subsection (1) as of the date of the transfer, and the following rules apply:

1. For all purposes, including for the purposes of an employment contract, a collective agreement and the *Employment Standards Act, 2000*, the employment of the employees is not terminated or severed and the employees are not constructively dismissed because of a transfer to the corporation.
2. For all purposes, the employment of the employees immediately before and after the transfer is continuous.
3. All rights, duties and liabilities relating to all employees and former employees of the Ontario Association of Community Care Access Centres or its successors affected by the transfer that are vested in or that bind the Ontario Association of Community Care Access Centres or its successors affected by the transfer immediately before the effective date of the transfer are vested in or bind the corporation without share capital incorporated under subsection 39 (1) affected by the transfer instead of the Ontario Association of Community Care Access Centres or its successors immediately after the transfer.

Regulations

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the transfer of assets, liabilities, rights and obligations in accordance with an order made under subsection (1);
- (b) governing the transfer of employees in accordance with an order made under subsection (1);
- (c) prescribing Acts, in addition to those listed in paragraph 7 of subsection (7), that do not apply to a transfer.

Non-application of s. 38

(10) Section 38 does not apply to the making of a regulation under this section.

OTHER AMENDMENTS, REPEALS, ETC.

Broader Public Sector Accountability Act, 2010

- 31. (1) The definition of “community care access**

9. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts ou autres qui sont introduites contre un administrateur ou un dirigeant de la personne morale, ou quiconque est employé par la personne morale à l'égard d'une réclamation fondée sur ce qui est visé par un transfert conformément à un règlement pris en vertu du présent article.

Règles : mutation d'employés par arrêté

(8) Les personnes qui sont des employés de l'Ontario Association of Community Care Access Centres ou de ses successeurs visés par un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) immédiatement avant le transfert deviennent des employés d'une personne morale sans capital-actions constituée en vertu du paragraphe 39 (1) conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) à la date du transfert. Les règles suivantes s'appliquent :

1. À toutes fins, notamment aux fins d'un contrat de travail ou d'une convention collective et pour l'application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, l'emploi des employés ne prend pas fin et ces employés ne sont pas licenciés et ne font pas l'objet d'un congédiement implicite en raison du transfert.
2. À toutes fins, l'emploi des employés immédiatement avant et après le transfert est continu.
3. Les droits et obligations rattachés à tous les employés, actuels et anciens, de l'Ontario Association of Community Care Access Centres ou de ses successeurs visés par le transfert qui sont dévolus à l'Ontario Association of Community Care Access Centres ou à ses successeurs, ou qui les lient, immédiatement avant la date d'effet du transfert, sont dévolus à la personne morale sans capital-actions constituée en vertu du paragraphe 39 (1) visée par le transfert, ou la lient, au lieu de l'Ontario Association of Community Care Access Centres ou de ses successeurs, immédiatement après le transfert.

Règlements

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir le transfert des éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1);
- b) régir la mutation d'employés conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1);
- c) prescrire des lois, en plus de celles qui sont énumérées à la disposition 7 du paragraphe (7), qui ne s'appliquent pas à un transfert.

Non-application de l'art. 38

(10) L'article 38 ne s'applique pas à la prise de règlements en vertu du présent article.

AUTRES MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic

- 31. (1) La définition de «société d'accès aux soins**

corporation” in subsection 1 (1) of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* is repealed.

(2) Clause (e) of the definition of “designated broader public sector organization” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014

32. Paragraph 8 of subsection 3 (1) of the *Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014* is repealed.

Commitment to the Future of Medicare Act, 2004

33. Part III of the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004* is repealed.

Community Care Access Corporations Act, 2001

34. The *Community Care Access Corporations Act, 2001* is repealed.

Electronic Cigarettes Act, 2015

35. (1) Clause (a) of the definition of “home health-care worker” in subsection 11 (5) of the *Electronic Cigarettes Act, 2015* is repealed.

(2) The definition of “home health-care worker” in subsection 11 (5) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) a local health integration network as defined in section 2 of the *Local Health System Integration Act, 2006*, or

Employment Standards Act, 2000

36. (1) Section 74.2 of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” in the portion before clause (a) and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(2) Section 74.2 of the Act is repealed.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Assignment employees

74.2.1 This Part does not apply in relation to an individual who is an assignment employee assigned to provide professional services, personal support services or homemaking services as defined in the *Home Care and Community Services Act, 1994* if the assignment is made under a contract between,

- (a) the individual and a local health integration network within the meaning of the *Local Health System Integration Act, 2006*; or
- (b) an employer of the individual and a local health integration network within the meaning of the *Local Health System Integration Act, 2006*.

Excellent Care for All Act, 2010

37. (1) Clause (b) of the definition of “health sector organization” in section 1 of the *Excellent Care for All Act, 2010* is repealed.

communautaires» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* est abrogée.

(2) L’alinéa e) de la définition de «organisme désigné du secteur parapublic» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé.

Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic

32. La disposition 8 du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic* est abrogée.

Loi de 2004 sur l’engagement d’assurer l’avenir de l’assurance-santé

33. La partie III de la *Loi de 2004 sur l’engagement d’assurer l’avenir de l’assurance-santé* est abrogée.

Loi de 2001 sur les sociétés d’accès aux soins communautaires

34. La *Loi de 2001 sur les sociétés d’accès aux soins communautaires* est abrogée.

Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques

35. (1) L’alinéa a) de la définition de «travailleur de la santé à domicile» au paragraphe 11 (5) de la *Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques* est abrogé.

(2) La définition de «travailleur de la santé à domicile» au paragraphe 11 (5) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) soit un réseau local d’intégration des services de santé au sens de l’article 2 de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*;

Loi de 2000 sur les normes d’emploi

36. (1) L’article 74.2 de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* est modifié par remplacement de «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*» par «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’article 74.2 de la Loi est abrogé.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Employés ponctuels

74.2.1 La présente partie ne s’applique pas à l’égard d’un particulier qui est un employé ponctuel affecté à la fourniture de services professionnels, de services de soutien personnel ou de services d’aides familiales au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* si l’affectation est effectuée aux termes d’un contrat conclu entre :

- a) soit le particulier et un réseau local d’intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*;
- b) soit un employeur du particulier et un réseau local d’intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*.

Loi de 2010 sur l’excellence des soins pour tous

37. (1) L’alinéa b) de la définition de «organisme du secteur de la santé» à l’article 1 de la *Loi de 2010 sur l’excellence des soins pour tous* est abrogé.

(2) The definition of “health sector organization” in section 1 of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (c.1) a local health integration network within the meaning of the *Local Health System Integration Act, 2006*, but only with respect to,
- (i) professional services, personal support services and homemaking services as defined in the *Home Care and Community Services Act, 1994* provided by or arranged by a local health integration network under that Act,
 - (ii) the placement of a person into,
 - (A) a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,
 - (B) a supportive housing program funded by the Ministry of Health and Long-Term Care or a local health integration network under the *Home Care and Community Services Act, 1994*,
 - (C) a chronic care or rehabilitation bed in a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*, or
 - (D) an adult day program that is provided under the *Home Care and Community Services Act, 1994*, or
 - (iii) any other services that are prescribed, and

(3) Subsection 10 (1) of the Act is amended by adding “as a corporation without share capital” at the end.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

Crown agent

10.1 The Council is for all its purposes an agent of the Crown and its powers may be exercised only as an agent of the Crown.

Powers of Council

10.2 (1) The Council has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its functions, except as limited by this Act or the regulations.

Revenues and assets

(2) Despite Part I of the *Financial Administration Act*, the assets and revenues of the Council do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

(2) La définition de «organisme du secteur de la santé» à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) un réseau local d'intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, mais seulement en ce qui concerne ce qui suit, selon le cas :
- (i) les services professionnels, les services de soutien personnel et les services d'aides familiales au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* fournis ou organisés par un réseau local d'intégration des services de santé en application de cette loi,
 - (ii) le placement de personnes :
 - (A) dans des foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*,
 - (B) dans un programme de logements avec services de soutien financé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou un réseau local d'intégration des services de santé en application de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*,
 - (C) dans des lits de malades chroniques ou des lits de réadaptation d'hôpitaux dans un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*,
 - (D) dans des programmes de jour pour adultes prévus en application de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*,
 - (iii) les autres services qui sont prescrits;

(3) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par insertion de «à titre de personne morale sans capital-actions» après «prorogé».

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Mandataire de la Couronne

10.1 Le Conseil est, à toutes ses fins, un mandataire de la Couronne et il exerce ses pouvoirs uniquement en cette qualité.

Pouvoirs du Conseil

10.2 (1) Le Conseil a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour exercer ses fonctions, sous réserve des restrictions qu'imposent la présente loi ou les règlements.

Recettes et éléments d'actif

(2) Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, les éléments d'actif et les recettes du Conseil ne font pas partie du Trésor.

Use of revenues

(3) The Council shall carry out its operations without the purpose of gain for its members and all revenues of the Council, including all money or assets received by the Council by grant, gift, contribution, profit or otherwise, shall be used to further its functions.

Lieutenant Governor in Council approval

(4) The Council shall not, without the approval of the Lieutenant Governor in Council,

- (a) acquire, dispose, lease, mortgage, charge, hypothecate or otherwise transfer or encumber any interest in real property;
- (b) pledge, charge or encumber any of its personal property;
- (c) create a subsidiary; or
- (d) do anything else that the regulations provide may not be done without such approval.

Investments, etc.

10.3 (1) The power of the Council to borrow, make short-term investments of funds, manage risk associated with financing and investment or incur liabilities in order to facilitate financing by others may only be exercised under the authority of a by-law that has been approved in writing by the Minister and the Minister of Finance.

Co-ordination of financing activities

(2) All borrowing, financing, short-term investment of funds and financial risk management activities of the Council shall be co-ordinated and arranged by the Ontario Financing Authority, unless the Minister of Finance approves otherwise.

Control

10.4 (1) The affairs of the Council are under the management and control of its board of directors.

By-laws

(2) The Council may, subject to the approval of the Minister, pass by-laws and resolutions for conducting and managing its affairs, including,

- (a) appointing officers and assigning to them such powers and duties as the board considers appropriate;
- (b) maintaining bank accounts and making other banking arrangements;
- (c) establishing committees, including committees to develop recommendations about clinical care standards and performance measures; and
- (d) anything else provided for in the regulations.

Delegation of Council functions

(3) Subject to the approval of the Minister, the Council

Utilisation des recettes

(3) Le Conseil exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres et les recettes, y compris toutes les sommes d'argent ou tous les éléments d'actif qu'il reçoit, notamment sous forme de cession, subvention, don, contribution et profit, servent à l'exercice de ses fonctions.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

(4) Le Conseil ne doit pas faire ce qui suit sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) transférer ou grever, notamment en acquérant, en aliénant, en louant à bail ou en nantissant, notamment par hypothèque ou charge, un intérêt sur un bien immeuble;
- b) mettre en gage ou grever, notamment par charge, un de ses biens meubles;
- c) créer une filiale;
- d) exercer les autres fonctions qui, selon ce que prévoient les règlements, ne peuvent être exercées sans une telle approbation.

Placements et autres opérations

10.3 (1) Le pouvoir qu'a le Conseil de contracter des emprunts, de faire des placements de fonds à court terme, de gérer les risques rattachés au financement et aux placements, ou de contracter des dettes pour faciliter le financement par d'autres ne peut être exercé qu'en vertu d'un règlement administratif que le ministre et le ministre des Finances ont approuvé par écrit.

Coordination des activités de financement

(2) L'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de financement, de placement de fonds à court terme et de gestion des risques financiers du Conseil, sauf approbation contraire du ministre des Finances.

Contrôle

10.4 (1) Le conseil d'administration du Conseil assure la gestion et le contrôle des affaires du Conseil.

Règlements administratifs

(2) Le Conseil peut, sous réserve de l'approbation du ministre, adopter des règlements administratifs et des résolutions pour traiter de la conduite et de la gestion de ses affaires, notamment :

- a) nommer des dirigeants et leur attribuer les pouvoirs et fonctions que le Conseil juge appropriés;
- b) tenir des comptes en banque et prendre d'autres dispositions bancaires;
- c) créer des comités, notamment pour la formulation de recommandations sur les normes de soins cliniques et les mesures de rendement;
- d) exercer les autres fonctions que prévoient les règlements.

Délégation des fonctions du Conseil

(3) Sous réserve de l'approbation du ministre, le Con-

may by by-law delegate any of its powers or functions to a committee that is established under the by-laws of the Council.

Conditions, etc. and delegation

(4) A delegation under subsection (3) is subject to any conditions or restrictions set out in the by-law.

(5) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

No personal liability

11. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member, officer, employee or agent of the Council, or a member of a committee established under the by-laws of the Council for any act done in the execution or intended execution in good faith of the person's function or duty under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's function or duty.

Council remains liable

(2) Subsection (1) does not relieve the Council of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

No actions or proceedings against the Crown

11.1 (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against the Crown, the Minister or any person employed by the Crown for any act, neglect or default by a person referred to in subsection 11 (1) or for any act, neglect or default by the Council.

Same

(2) Subsection (1) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written agreement under which the Crown expressly assumes liability for the acts or omissions of the Council.

Unpaid judgments against the Council

11.2 The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Council that remains unpaid after the Council has made all reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

(6) Subclause 12 (1) (a) (iii) of the Act is amended by striking out "consumer" at the beginning and substituting "patient".

(7) Clause 12 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) to promote health care that is supported by the best available scientific evidence by,
 - (i) making recommendations to health care organizations and other entities on clinical care standards

seil peut, par règlement administratif, déléguer ses pouvoirs ou fonctions à un comité créé en vertu de ses règlements administratifs.

Conditions ou restrictions : délégation

(4) La délégation visée au paragraphe (3) est assujettie aux conditions ou restrictions énoncées dans le règlement administratif.

(5) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre, un dirigeant, un employé ou un mandataire du Conseil, ou un membre d'un comité créé en vertu des règlements administratifs du Conseil, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que lui attribuent la présente loi ou les règlements ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses attributions.

Le Conseil demeure responsable

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager le Conseil de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Immunité de la Couronne

11.1 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne, le ministre ou toute personne employée par la Couronne pour un acte, une négligence ou un manquement commis par une personne visée au paragraphe 11 (1) ou pour un acte, une négligence ou un manquement commis par le Conseil.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux instances introduites pour exécuter contre la Couronne les obligations que lui impose une entente écrite aux termes de laquelle la Couronne engage expressément sa responsabilité pour les actes ou omissions du Conseil.

Jugements contre le Conseil

11.2 Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre le Conseil qui demeure impayé une fois que le Conseil a fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant ses éléments d'actif.

(6) Le sous-alinéa 12 (1) a) (iii) de la Loi est modifié par remplacement de «de la clientèle» par «des patients» à la fin du sous-alinéa.

(7) L'alinéa 12 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) promouvoir les soins de santé qu'appuient les meilleures preuves scientifiques disponibles :
 - (i) en faisant des recommandations aux organismes de soins de santé et autres entités sur les normes de soins cliniques,

(ii) making recommendations to the Minister concerning,

(A) the Government of Ontario's provision of funding for health care services and medical devices, and

(B) clinical care standards and performance measures relating to topics or areas that the Minister may specify;

(8) Subsection 12 (4) of the Act is amended by striking out “subclause (1) (c) (ii)” at the end and substituting “clause (1) (c)”.

(9) Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Reports

13. (1) The Council shall deliver to the Minister,
- (a) a yearly report on the state of the health system in Ontario; and
 - (b) any other reports required by the Minister.

Publication on website

(2) The Council shall publish any recommendation it makes under clause 12 (1) (c) on its website.

Tabling

(3) The Minister shall table every yearly report under this section in the Legislative Assembly within 30 days of receiving it from the Council.

Purpose of reporting

- (4) The purpose of reporting under clause (1) (a) is to,
- (a) encourage and promote an integrated, patient centred health system;
 - (b) make the Ontario health system more transparent and accountable;
 - (c) track long-term progress in meeting Ontario's health goals and commitments; and
 - (d) help Ontarians to better understand their health system.

(10) The definition of “patient or former patient” in subsection 13.1 (9) of the Act is amended as follows:

1. By adding the following clause:

- (c.1) a person who receives or has received services from a local health integration network, but only with respect to matters described in clause (c.1) of the definition of “health sector organization” in section 1,

2. By striking out “(c) or (d)” in clause (e) and substituting “(c), (c.1) or (d)”.

(11) Subsection 13.2 (1) of the Act is amended by striking out “A patient” at the beginning of the por-

(ii) en faisant des recommandations au ministre concernant :

(A) l'offre, par le gouvernement de l'Ontario, d'un financement au titre des services de soins de santé et des dispositifs médicaux,

(B) les normes en matière de soins cliniques et les mesures de rendement relatives aux sujets ou domaines que précise le ministre;

(8) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «au sous-alinéa (1) c) (ii)» par «à l'alinéa (1) c)» à la fin du paragraphe.

(9) L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports

13. (1) Le Conseil présente au ministre :
- a) un rapport annuel sur l'état du système de santé en Ontario;
 - b) les autres rapports qu'exige le ministre.

Publication sur un site Web

(2) Le Conseil publie toute recommandation qu'il fait en application de l'alinéa 12 (1) c) sur son site Web.

Dépôt du rapport annuel

(3) Le ministre dépose chaque rapport annuel prévu au présent article devant l'Assemblée législative au plus tard 30 jours après l'avoir reçu du Conseil.

Objectifs des rapports

- (4) Les rapports prévus à l'alinéa (1) a) sont rédigés aux fins suivantes :
- a) encourager et promouvoir un système de santé intégré et axé sur les patients;
 - b) accroître la transparence du système de santé de l'Ontario et le responsabiliser davantage;
 - c) suivre les progrès à long terme accomplis en vue d'atteindre les buts fixés et de tenir les engagements pris pour l'Ontario en matière de santé;
 - d) aider la population ontarienne à mieux comprendre son système de santé.

(10) La définition de «patient ou ancien patient» au paragraphe 13.1 (9) de la Loi est modifiée comme suit :

1. Par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) une personne qui reçoit ou a reçu des services d'un réseau local d'intégration des services de santé, mais uniquement à l'égard des questions visées à l'alinéa c.1) de la définition de «organisme du secteur de la santé» à l'article 1;

2. Par remplacement de «c) ou d)» par «c), c.1) ou d)» à l'alinéa e).

(11) Le paragraphe 13.2 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Tout patient» par «Sous ré-

tion before clause (a) and substituting “Subject to any prescribed limitations with respect to time, a patient”.

(12) Subsections 13.7 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Immunity

(1) No proceeding shall be commenced against the patient ombudsman or any employee of the Council for any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of the patient ombudsman’s functions under this Act.

(13) Clause 16 (1) (d) of the Act is amended by striking out “structure and legal status” at the end and substituting “and structure”.

(14) Clause 16 (1) (p) of the Act is repealed and the following substituted:

- (p) governing the purposes for which the Council may use its assets and revenues;
- (p.1) governing the Council’s ability to borrow or invest funds and the Council’s management of financial risks;

Health Insurance Act

38. Section 2 of the Health Insurance Act is amended by adding the following subsection:

LHIN as agent

(2.1) The Minister may appoint a local health integration network within the meaning of the *Local Health System Integration Act, 2006* as the Minister’s agent for the purpose of carrying out any function, obligation or right under an arrangement referred to in clause 2 (2) (a) of this Act, and the network shall have all rights and obligations of the Minister under such an arrangement to the extent that the network has been appointed as the Minister’s agent, despite any provision of such an arrangement. The Minister shall give notice of the appointment of a network as an agent of the Minister to any other parties to the arrangement.

Health Protection and Promotion Act

39. (1) Section 67 of the Health Protection and Promotion Act is amended by adding the following subsections:

Engagement with LHIN

(5) The medical officer of health of a board of health shall engage on issues relating to local health system planning, funding and service delivery with the chief executive officer or chief executive officers of the local health integration network or networks whose geographic area or areas cover the health unit served by the board of health.

Delegation

(6) A medical officer of health may only delegate his or her responsibilities under subsection (5) to another medical officer of health for a health unit within the relevant local health integration network, with the agreement of that other medical officer of health.

serve des restrictions prescrites quant aux délais, tout patient» au début du passage qui précède l’alinéa a).

(12) Les paragraphes 13.7 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Immunité

(1) Sont irrecevables les instances introduites contre l’ombudsman des patients ou un employé du Conseil pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel des fonctions de l’ombudsman que lui attribue la présente loi.

(13) L’alinéa 16 (1) d) de la Loi est modifié par remplacement de « la structure et le statut juridique» par «et la structure».

(14) L’alinéa 16 (1) p) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- p) régir les fins pour lesquelles le Conseil peut utiliser ses éléments d’actif et ses recettes;
- p.1) régir la capacité du Conseil à contracter des emprunts, faire des placements et gérer des risques financiers;

Loi sur l’assurance-santé

38. L’article 2 de la Loi sur l’assurance-santé est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

RLISS en tant que mandataire

(2.1) Le ministre peut constituer un réseau local d’intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local* comme son mandataire afin d’exercer toute fonction ou obligation ou tout droit aux termes d’une entente prévue à l’alinéa 2 (2) a) de la présente loi. Le réseau détient l’ensemble des droits et obligations du ministre aux termes d’une telle entente dans la mesure où il a été constitué mandataire du ministre, malgré toute disposition de l’entente. Le ministre donne avis de la constitution du réseau en tant que son mandataire aux autres parties à l’entente.

Loi sur la protection et la promotion de la santé

39. (1) L’article 67 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Participation du RLISS

(5) Le médecin-hygiéniste d’un conseil de santé fait participer le ou les chefs de la direction du ou des réseaux locaux d’intégration des services de santé dont la ou les zones géographiques couvrent la circonscription sanitaire qui est du ressort du conseil de santé à l’étude des questions liées à la planification et au financement du système de santé local et à la prestation de services au sein du système.

Délégation

(6) Le médecin-hygiéniste ne peut déléguer les responsabilités qui lui sont attribuées conformément au paragraphe (5) qu’à un autre médecin-hygiéniste d’une circonscription sanitaire se trouvant au sein du réseau local d’intégration des services de santé pertinent, avec l’accord de cet autre médecin-hygiéniste.

(2) Paragraph 2 of the definition of “health care provider or health care entity” in subsection 77.7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

2. A service provider within the meaning of the *Home Care and Community Services Act, 1994* who provides a community service to which that Act applies.

(3) Paragraph 3 of the definition of “health care provider or health care entity” in subsection 77.7 (6) of the Act is repealed.

(4) Paragraph 5 of the definition of “health care provider or health care entity” in subsection 77.7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

5. A pharmacy within the meaning of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*.

(5) The definition of “health care provider or health care entity” in subsection 77.7 (6) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 9.1 A local health integration network within the meaning of the *Local Health System Integration Act, 2006*.

Home Care and Community Services Act, 1994

40. (1) Subsection 28 (2) of the *Home Care and Community Services Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Rules for charges for other services

(2) Subject to subsection (3), if an approved agency provides or arranges the provision to a person of a home-making or community support service in accordance with the person’s plan of service, the approved agency may require payment from the person for the service and may accept a payment made by or on behalf of the person for the service.

LHINs providing services

(3) If a local health integration network provides or arranges the provision to a person of a homemaking or community support service in accordance with the person’s plan of service, the network shall not require payment from the person for the service and shall not accept a payment made by or on behalf of the person for the service.

(2) The Act is amended by adding the following Part:

**PART VII.1
PROVISION OF COMMUNITY SERVICES
BY LOCAL HEALTH INTEGRATION NETWORKS**

Provision of community services

28.1 (1) Despite subsection 5 (1), the Minister may approve a local health integration network to provide a

(2) La disposition 2 de la définition de «fournisseur de soins de santé ou entité chargée de la fourniture de soins de santé» au paragraphe 77.7 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le fournisseur de services au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* qui fournit un service communautaire auquel s’applique cette loi.

(3) La disposition 3 de la définition de «fournisseur de soins de santé ou entité chargée de la fourniture de soins de santé» au paragraphe 77.7 (6) de la Loi est abrogée.

(4) La disposition 5 de la définition de «fournisseur de soins de santé ou entité chargée de la fourniture de soins de santé» au paragraphe 77.7 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Une pharmacie au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.

(5) La définition de «fournisseur de soins de santé ou entité chargée de la fourniture de soins de santé» au paragraphe 77.7 (6) de la Loi est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

- 9.1 Un réseau local d’intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*.

Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires

40. (1) Le paragraphe 28 (2) de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles applicables à la facturation d’autres services

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si l’organisme agréé fournit ou fait en sorte que soit fourni un service d’aides familiales ou un service de soutien communautaire à une personne, conformément au programme de services de cette dernière, il peut exiger d’elle le paiement du service et accepter un paiement effectué par elle ou par quiconque agit en son nom pour le service.

Fourniture de services par le RLISS

(3) Si un réseau local d’intégration des services de santé fournit ou fait en sorte que soit fourni un service d’aides familiales ou un service de soutien communautaire à une personne, conformément au programme de services de cette dernière, il ne doit pas exiger d’elle le paiement du service, ni accepter de paiement effectué par elle ou par quiconque agit en son nom pour le service.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VII.1
FOURNITURE DE SERVICES COMMUNAUTAIRES
PAR LE RÉSEAU LOCAL D’INTÉGRATION
DES SERVICES DE SANTÉ**

Fourniture d’un service communautaire

28.1 (1) Malgré le paragraphe 5 (1), le ministre peut agréer un réseau local d’intégration des services de santé

community service for the residents of the geographic area of the local health integration network.

Effective date of approval

(2) If the Minister so specifies, an approval under subsection (1) shall be deemed to have taken effect on a day fixed by the Minister that is before the day on which the approval is given.

Terms and conditions

28.2 The Minister may impose terms and conditions on an approval given under subsection 28.1 (1) and may from time to time amend or remove the terms and conditions or impose new terms and conditions.

Funding, etc.

28.3 (1) If the Minister approves a local health integration network to provide a community service under section 28.1, the Minister may,

- (a) fund the local health integration network for the purpose of providing community services and set terms and conditions with respect to such funding; and
- (b) enter into an agreement with the local health integration network for the purpose of providing community services.

Deemed accountability agreement

(2) An agreement entered into under subsection (1) is deemed to be an accountability agreement for the purposes of section 18 of the *Local Health System Integration Act, 2006*.

Application of Act to LHIN providing community services

28.4 (1) When a local health integration network provides a community service as approved by the Minister under subsection 28.1 (1), the network is deemed to be an approved agency or service provider, as the case may be, for the purpose of this Act and the regulations under this Act, and the network shall provide the services in accordance with this Act and the regulations under this Act except that the following provisions of this Act and the regulations that apply under those sections do not apply to a network:

1. Sections 19, 20 and 21.
2. Clause 25 (2) (e) and subsection 25 (5).
3. Clause 31 (b).
4. Part X (other than subsection 56 (1)).

Clarification

(2) For greater clarity, a local health integration network is deemed to be an approved agency and not a service provider for the purposes of clauses 25 (2) (a) and (b), subsection 26 (1) and section 29.

Funding by LHINs

28.5 (1) The Minister may approve a local health integration network to provide funding to or on behalf of a

aux fins de la fourniture d'un service communautaire aux résidents de la zone géographique qui est de son ressort.

Date de prise d'effet de l'agrément

(2) Si le ministre le précise, l'agrément qu'il donne en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir pris effet le jour fixé par le ministre, lequel est antérieur au jour où l'agrément est donné.

Conditions

28.2 Le ministre peut assortir de conditions l'agrément qu'il donne en vertu du paragraphe 28.1 (1) et peut, de temps à autre, modifier ou supprimer ces conditions ou en imposer de nouvelles.

Financement

28.3 (1) Si le ministre agréé un réseau local d'intégration des services de santé aux fins de la fourniture de services communautaires en vertu de l'article 28.1, il peut :

- a) accorder un financement au réseau local d'intégration des services de santé aux fins de la fourniture de services communautaires et en fixer les conditions;
- b) conclure avec le réseau local d'intégration des services de santé une entente aux fins de la fourniture d'un service communautaire.

Entente de responsabilisation présumée

(2) L'entente conclue en application du paragraphe (1) est réputée une entente de responsabilisation pour l'application de l'article 18 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*.

Application de la Loi à la fourniture de service communautaire par le RLISS

28.4 (1) Si un réseau local d'intégration des services de santé fournit un service communautaire conformément à l'agrément prévu au paragraphe 28.1 (1), il est réputé un organisme agréé ou un fournisseur de services, selon le cas, pour l'application de la présente loi et des règlements pris en vertu de celle-ci, et il fournit les services conformément à la présente loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci. Toutefois, les dispositions suivantes de la présente loi et les règlements qui s'appliquent en vertu de ces articles ne s'appliquent pas au réseau :

1. Les articles 19, 20 et 21.
2. L'alinéa 25 (2) e) et le paragraphe 25 (5).
3. L'alinéa 31 b).
4. La partie X (à l'exception du paragraphe 56 (1)).

Précision

(2) Il est entendu qu'un réseau local d'intégration des services de santé est réputé un organisme agréé et non un fournisseur de services pour l'application des alinéas 25 (2) a) et b), du paragraphe 26 (1) et de l'article 29.

Financement par le RLISS

28.5 (1) Le ministre peut agréer un réseau local d'intégration des services de santé pour qu'il accorde un

person to purchase a prescribed community service in accordance with this section.

Effective date of approval

(2) If the Minister so specifies, an approval under subsection (1) shall be deemed to have taken effect on a day fixed by the Minister that is before the day on which the approval is given.

Terms and conditions of approval

(3) The Minister may impose terms and conditions on an approval given under subsection (1) and may from time to time amend or remove the terms and conditions or impose new terms and conditions.

Requirements

(4) The following requirements apply with respect to funding provided by a local health integration network pursuant to an approval given under subsection (1):

1. The network may only provide funding for those community services that are prescribed.
2. Funding may only be provided for a person for whom the network has developed a plan of service under section 22.
3. The person may apply to the network for the funding after the plan of service has been developed, and the network may determine whether the person is eligible for funding in accordance with the approval and the regulations, if any.
4. If the network determines that the person is eligible to receive funding, the network may provide the funding based upon the person's plan of service, and in accordance with the approval and the regulations, if any.
5. The network shall, when it reviews and evaluates the person's plan of service under subsection 22 (2), make any revisions to the funding that are appropriate in consequence, and despite paragraph 7, Part IX applies with respect to a decision by the network respecting the amount of any community services to be included in the person's plan of service.
6. The local health integration network may impose terms and conditions on the funding provided to or on behalf of the person to purchase the community services set out in the person's plan of service and may from time to time amend or remove the terms and conditions or impose new terms and conditions.
7. The other provisions of this Act, and the regulations made under this Act, do not apply to the network, other than,
 - i. the definitions in Part II,

financement à une personne ou à quiconque agit en son nom pour acheter un service communautaire prescrit conformément au présent article.

Date de prise d'effet de l'agrément

(2) Si le ministre le précise, l'agrément qu'il donne en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir pris effet le jour fixé par le ministre, lequel est antérieur au jour où l'agrément est donné.

Conditions de l'agrément

(3) Le ministre peut assortir de conditions l'agrément qu'il donne en vertu du paragraphe (1) et peut, de temps à autre, modifier ou supprimer ces conditions ou en imposer de nouvelles.

Exigences

(4) Les exigences suivantes s'appliquent à l'égard du financement accordé par un réseau local d'intégration des services de santé conformément à un agrément donné en vertu du paragraphe (1) :

1. Le réseau peut accorder un financement uniquement pour les services communautaires qui sont prescrits.
2. Le financement peut être accordé uniquement à l'égard d'une personne pour laquelle le réseau a élaboré un programme de services en application de l'article 22.
3. Après l'élaboration du programme de services, la personne peut faire une demande de financement au réseau. Celui-ci peut alors établir si la personne est admissible au financement conformément à l'agrément et aux règlements, le cas échéant.
4. S'il établit que la personne est admissible à recevoir un financement, le réseau peut accorder le financement à la personne en fonction de son programme de services et conformément à l'agrément et aux règlements, le cas échéant.
5. Après le réexamen et l'évaluation du programme de services de la personne en application du paragraphe 22 (2), le réseau apporte au financement les révisions appropriées qui résultent du réexamen et de l'évaluation. Malgré la disposition 7, la partie IX s'applique à l'égard d'une décision du réseau relativement au montant de tout service communautaire à inclure dans le programme de services de la personne.
6. Le réseau local d'intégration des services de santé peut imposer des conditions relativement au financement accordé à la personne ou à quiconque agit en son nom pour l'achat des services communautaires énoncés dans le programme de services de la personne. Il peut, de temps à autre, modifier ou supprimer ces conditions ou en imposer de nouvelles.
7. Les autres dispositions de la présente loi et les règlements pris en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas au réseau, à l'exception de ce qui suit :
 - i. les définitions de la partie II,

- ii. section 22,
- iii. sections 59, 59.1, 64 and 66,
- iv. the regulations made for the purposes of this section,
- v. any provisions of this Act or the regulations that are made to apply by virtue of regulations made for the purposes of this section.

Protection from liability

(5) No action or other proceeding for damages or otherwise, other than an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act*, shall be commenced against the Crown, the Minister, a local health integration network, any member, director or officer of a local health integration network, or any person employed by the Crown, the Minister or a local health integration network with respect to any act done or omitted to be done or any decision made under this section that is done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under this section.

(3) The definition of “approved services” in subsection 59 (1) of the Act is amended by adding “and includes services for which funding is provided under section 28.5” at the end.

(4) Subsection 62 (2) of the Act is amended by adding “or section 28.3” after “clause 4 (c)” in the portion before clause (a).

(5) Paragraph 1 of subsection 64 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Ensuring compliance with this Act, the regulations, an agreement made under clause 4 (c) or clause 28.3 (1) (b), a service accountability agreement with a local health integration network or a term or condition imposed by the Minister under this Act.

(6) Subsection 68 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 27.1 governing approvals, funding and related matters for the purposes of section 28.5;
- 27.2 prescribing the community services that may be funded for the purposes of section 28.5;
- 27.3 providing for additional provisions of this Act and the regulations that apply to the provision of funding under section 28.5, and clarifying the application of this Act and the regulations to such funding;

Ministry of Health and Long-Term Care Act

41. The *Ministry of Health and Long-Term Care Act* is amended by adding the following section:

- ii. l'article 22,
- iii. les articles 59, 59.1, 64 et 66,
- iv. les règlements pris pour l'application du présent article,
- v. les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour s'appliquer par l'effet des règlements pris pour l'application du présent article.

Immunité

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, à l'exception des requêtes en révision judiciaire présentées en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, qui sont introduites contre la Couronne, le ministre, un réseau local d'intégration des services de santé ou un membre, administrateur ou dirigeant d'un tel réseau, ou quiconque est employé par la Couronne, le ministre ou un tel réseau, pour un acte qu'ils ont accompli ou omis d'accomplir ou pour une décision qu'ils ont prise de bonne foi en vertu du présent article dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue celui-ci.

(3) La définition de «services approuvés» au paragraphe 59 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «S'entend en outre des services pour lesquels un financement est accordé en vertu de l'article 28.5.» à la fin de la définition.

(4) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'article 28.3» après «l'alinéa 4 c)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) La disposition 1 du paragraphe 64 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. S'assurer de l'observation de la présente loi, des règlements, d'une entente conclue en vertu de l'alinéa 4 c) ou de l'alinéa 28.3 (1) b), d'une entente de responsabilisation en matière de services conclue avec un réseau local d'intégration des services de santé ou d'une condition imposée par le ministre en vertu de la présente loi.

(6) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 27.1 régir les agréments, le financement et les questions connexes pour l'application de l'article 28.5;
- 27.2 prescrire les services communautaires qui peuvent être financés pour l'application de l'article 28.5;
- 27.3 prévoir des dispositions supplémentaires de la présente loi et des règlements qui s'appliquent au financement accordé en vertu de l'article 28.5 et préciser l'application de la présente loi et des règlements à un tel financement;

Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

41. La *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Patient and Family Advisory Council

10. The Minister may establish a Patient and Family Advisory Council to provide patient perspectives and advice on strategic health policy priorities to the Minister.

Ombudsman Act

42. Section 13 of the *Ombudsman Act* is amended by adding the following subsection:

Application to local health integration networks

(9) This Act does not apply to local health integration networks within the meaning of the *Local Health System Integration Act, 2006* with respect to matters described in subclauses (c.1) (i), (ii) and (iii) of the definition of “health sector organization” in section 1 of the *Excellent Care for All Act, 2010*.

Personal Health Information Protection Act, 2004

43. (1) Paragraph 3 of the definition of “health information custodian” in subsection 3 (1) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is repealed.

(2) Paragraph 2 of subsection 3 (6) of the Act is repealed.

(3) The Act is amended by striking out “paragraph 1, 2, 3 or 4 of the definition of “health information custodian”” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “paragraph 1, 2 or 4 of the definition of “health information custodian””:

1. Subsections 20 (2) and (3).
2. Clause 38 (1) (a).
3. Subclause 39 (1) (d) (i).

Poverty Reduction Act, 2009

44. Clause 8 (1) (c) of the *Poverty Reduction Act, 2009* is amended by striking out “community care access corporations”.

Private Hospitals Act

45. (1) The *Private Hospitals Act* is amended by adding the following section:

Directives by Minister

14.1 (1) The Minister may issue operational or policy directives to a licensee of a private hospital where the Minister considers it to be in the public interest to do so.

Binding

(2) A licensee shall carry out every directive of the Minister.

General or particular

(3) An operational or policy directive of the Minister may be general or particular in its application.

Conseil consultatif des patients et des familles

10. Le ministre peut créer un conseil consultatif des patients et des familles chargé de lui présenter le point de vue des patients et de lui fournir des conseils sur les priorités stratégiques en ce qui concerne les politiques en matière de santé.

Loi sur l'ombudsman

42. L'article 13 de la *Loi sur l'ombudsman* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application aux réseaux locaux d'intégration des services de santé

(9) La présente loi ne s'applique pas aux réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé locale* à l'égard des questions visées aux sous-alinéas c.1) (i), (ii) et (iii) de la définition de «organisme du secteur de la santé» à l'article 1 de la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous*.

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

43. (1) La disposition 3 de la définition de «dépôt de renseignements sur la santé» au paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est abrogée.

(2) La disposition 2 du paragraphe 3 (6) de la *Loi* est abrogée.

(3) La *Loi* est modifiée par remplacement de «la disposition 1, 2, 3 ou 4» par «la disposition 1, 2 ou 4» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. Les paragraphes 20 (2) et (3).
2. L'alinéa 38 (1) a).
3. Le sous-alinéa 39 (1) d) (i).

Loi de 2009 sur la réduction de la pauvreté

44. L'alinéa 8 (1) c) de la *Loi de 2009 sur la réduction de la pauvreté* est modifié par suppression de «les sociétés d'accès aux soins communautaires»,.

Loi sur les hôpitaux privés

45. (1) La *Loi sur les hôpitaux privés* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directives du ministre

14.1 (1) Le ministre peut donner des directives opérationnelles ou en matière de politique au titulaire de permis d'exploitation d'un hôpital privé s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Caractère contraignant des directives

(2) Le titulaire de permis doit exécuter les directives du ministre.

Portée

(3) La directive opérationnelle ou en matière de politique du ministre peut avoir une portée générale ou particulière.

Law prevails

(4) For greater certainty, in the event of a conflict between a directive issued under this section and a provision of any applicable Act or rule of any applicable law, the Act or rule prevails.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(5) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the operational or policy directives.

Public availability

(6) The Minister shall make every directive under this section available to the public.

(2) Section 15.3 of the Act is amended by striking out “15.1 or 15.2” and substituting “14.1, 15.1 or 15.2”.

(3) Clause 15.6 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the issuing of a directive under section 14.1 or a decision, revocation, termination or reduction under section 15.1 or 15.2; or

Public Hospitals Act

46. (1) Section 8 of the *Public Hospitals Act* is amended by adding the following subsections:

Disclosure

- (5) The Minister shall make the report public.

Personal health information to be removed

(6) Before making the report public, the Minister shall ensure that all personal health information in the report is redacted.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Directives by Minister

8.1 (1) The Minister may issue operational or policy directives to the board of a hospital where the Minister considers it to be in the public interest to do so.

Restriction

(2) A directive shall not unjustifiably as determined under section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* require the board of a hospital that is associated with a religious organization to provide a service that is contrary to the religion related to the organization.

Binding

(3) A board shall carry out every directive of the Minister.

General or particular

(4) An operational or policy directive of the Minister may be general or particular in its application.

Primauté du droit

(4) Il est entendu que, en cas d'incompatibilité entre une directive donnée en vertu du présent article et une disposition de toute loi applicable ou règle de toute loi applicable, la loi ou la règle l'emporte.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(5) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives opérationnelles ou en matière de politique.

Mise à disposition du public

(6) Le ministre met chaque directive donnée en vertu du présent article à la disposition du public.

(2) L'article 15.3 de la Loi est modifié par remplacement de «15.1 ou 15.2» par «14.1, 15.1 ou 15.2».

(3) L'alinéa 15.6 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) toute directive donnée en vertu de l'article 14.1 ou toute décision prise ou toute révocation de permis ou cessation ou réduction de paiements faite en vertu de l'article 15.1 ou 15.2;

Loi sur les hôpitaux publics

46. (1) L'article 8 de la *Loi sur les hôpitaux publics* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Divulgation

(5) Le ministre met le rapport à la disposition du public.

Suppression des renseignements personnels sur la santé

(6) Avant de mettre un rapport à la disposition du public, le ministre veille à ce que tous les renseignements personnels sur la santé qui y figurent soient retranchés.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directives du ministre

8.1 (1) Le ministre peut donner des directives opérationnelles ou en matière de politique au conseil d'un hôpital s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Restriction

(2) Une directive ne doit pas exiger de façon injustifiée, selon l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, que le conseil d'un hôpital qui est associé à un organisme religieux fournisse un service qui va à l'encontre de la religion à laquelle se rattache l'organisme.

Caractère contraignant des directives

- (3) Le conseil doit exécuter les directives du ministre.

Portée

(4) La directive opérationnelle ou en matière de politique du ministre peut avoir une portée générale ou particulière.

Law prevails

(5) For greater certainty, in the event of a conflict between a directive issued under this section and a provision of any applicable Act or rule of any applicable law, the Act or rule prevails.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(6) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the operational or policy directives.

Public availability

(7) The Minister shall make every directive under this section available to the public.

(3) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

Disclosure

(9.1) The Minister shall make any report provided to the Minister under subsection (9) public.

Personal health information to be removed

(9.2) Before making the report public, the Minister shall ensure that all personal health information in the report is redacted.

(4) Subsection 9.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

No proceeding against Crown

(2) No proceeding, other than a proceeding referred to in subsection 10 (2), shall be commenced against the Crown or the Minister with respect to a decision or direction under section 5, 6 or 9, the issuing of a directive under section 8.1, the appointment of an investigator or a hospital supervisor under section 8 or 9, the appointment of an inspector under section 18 or any action or omission of an investigator, hospital supervisor or inspector done in good faith in the performance of a power or of an authority under any of those sections or under the regulations.

(5) Subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure

(4) The Minister shall make any report provided to the Minister under subsection (2) public.

Personal health information to be removed

(5) Before making a report public, the Minister shall ensure that all personal health information in the report is redacted.

Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997

47. The definition of “health services integration” in section 2 of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* is amended by striking out “either” at the end of the portion before clause (a), by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) a local health integration network;

Primauté du droit

(5) Il est entendu que, en cas d'incompatibilité entre une directive donnée en vertu du présent article et une disposition de toute loi applicable ou règle de toute loi applicable, la loi ou la règle l'emporte.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(6) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives opérationnelles ou en matière de politique.

Mise à disposition du public

(7) Le ministre met chaque directive donnée en vertu du présent article à la disposition du public.

(3) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Divulgateion

(9.1) Le ministre met tout rapport qui lui est remis en application du paragraphe (9) à la disposition du public.

Suppression des renseignements personnels sur la santé

(9.2) Avant de mettre le rapport à la disposition du public, le ministre veille à ce que tous les renseignements personnels sur la santé qui y figurent soient retranchés.

(4) Le paragraphe 9.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui :

Immunité de la Couronne

(2) Sont irrecevables les instances, autres que celles visées au paragraphe 10 (2), introduites contre la Couronne ou le ministre à l'égard d'une décision, d'une directive ou d'un ordre visé à l'article 5, 6 ou 9, d'une directive visée à l'article 8.1, de la nomination d'un enquêteur ou du superviseur d'un hôpital visée à l'article 8 ou 9, de la nomination d'un inspecteur visée à l'article 18 ou d'un acte ou d'une omission commis de bonne foi par un enquêteur, le superviseur d'un hôpital ou un inspecteur dans l'exercice d'un pouvoir conféré par l'un ou l'autre de ces articles ou par les règlements.

(5) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgateion

(4) Le ministre met tout rapport qui lui est remis en application du paragraphe (2) à la disposition du public.

Suppression des renseignements personnels sur la santé

(5) Avant de mettre un rapport à la disposition du public, le ministre veille à ce que tous les renseignements personnels sur la santé qui y figurent soient retranchés.

Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

47. La définition de «intégration des services de santé» à l'article 2 de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

c) soit un réseau local d'intégration des services de santé.

Retirement Homes Act, 2010

48. (1) Clause 54 (2) (p) of the *Retirement Homes Act, 2010* is repealed.

(2) Subsection 54 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (p.1) contact information for the local health integration network within the meaning of the *Local Health System Integration Act, 2006* for the geographic area in which the retirement home is located;

Smoke-Free Ontario Act

49. (1) Clause (a) of the definition of “home health-care worker” in subsection 9.1 (5) of the *Smoke-Free Ontario Act* is repealed.

(2) The definition of “home health-care worker” in subsection 9.1 (5) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) a local health integration network as defined in subsection 2 (1) of the *Local Health System Integration Act, 2006*; or

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

50. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 35 (1) comes into force on the later of the day subsection 11 (5) of the *Electronic Cigarettes Act, 2015* comes into force and the day section 34 of this Act comes into force.

Same

(3) The following provisions of this Act come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. Subsection 1 (2).
2. Subsection 7 (2).
3. Section 19.
4. Section 21.
5. Subsection 27 (2).
6. Section 29.
7. Section 31.
8. Section 32.
9. Section 34.
10. Subsection 35 (2).
11. Subsection 36 (2).
12. Subsections 37 (1), (3), (4), (5), (10) and (12).
13. Section 38.

Loi de 2010 sur les maisons de retraite

48. (1) L’alinéa 54 (2) p) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* est abrogé.

(2) Le paragraphe 54 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- p.1) les coordonnées du réseau local d’intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local* qui dessert la zone géographique où est située la maison de retraite;

Loi favorisant un Ontario sans fumée

49. (1) L’alinéa a) de la définition de «travailleur de la santé à domicile» au paragraphe 9.1 (5) de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est abrogé.

(2) La définition de «travailleur de la santé à domicile» au paragraphe 9.1 (5) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) soit un réseau local d’intégration des services de santé au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*;

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

50. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 35 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 11 (5) de la *Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques* et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 34 de la présente loi.

Idem

(3) Les dispositions suivantes de la présente loi entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. Le paragraphe 1 (2).
2. Le paragraphe 7 (2).
3. L’article 19.
4. L’article 21.
5. Le paragraphe 27 (2).
6. L’article 29.
7. L’article 31.
8. L’article 32.
9. L’article 34.
10. Le paragraphe 35 (2).
11. Le paragraphe 36 (2).
12. Les paragraphes 37 (1), (3), (4), (5), (10) et (12).
13. L’article 38.

14. Subsection 39 (3).

15. Section 43.

16. Section 44.

17. Subsection 48 (1).

18. Subsection 49 (1).

Short title

51. The short title of this Act is the *Patients First Act, 2016*.

14. Le paragraphe 39 (3).

15. L'article 43.

16. L'article 44.

17. Le paragraphe 48 (1).

18. Le paragraphe 49 (1).

Titre abrégé

51. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 donnant la priorité aux patients*.